

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

94^e année - N° 2
Février 1981

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1980 27
- Séminaires régionaux africains sur le droit d'auteur et sur les droits voisins (Lomé, 1^{er} au 5 décembre 1980) 51

ÉTUDES GÉNÉRALES

- L'enregistrement à domicile des œuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur (Mihály Ficsor) 55

BIBLIOGRAPHIE

- Copinger and Skone James on Copyright (E. P. Skone James, John F. Mummery et J. E. Rayner James) 61
- Propriété littéraire et artistique (Claude Colomhet) 61

CALENDRIER DES RÉUNIONS 62

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
- SUÈDE. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 610, du 19 juin 1980) Texte 1-01
- SUÈDE. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques (n° 611, du 19 juin 1980) Texte 2-01
- SUÈDE. Loi sur la médiation de certains litiges en matière de droit d'auteur (n° 612, du 19 juin 1980) Texte 3-01

© OMPI 1981

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1980*

I. Etats membres

En 1980, sept Etats sont devenus membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il s'est agi, dans l'ordre chronologique des dates de dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification, des Etats suivants: Colombie, Chine, Philippines, Pérou, Argentine, Guinée et Gambie. A la fin de l'année, le nombre des Etats membres de l'OMPI s'élevait à 95 (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie). De ces Etats, 14 étaient des membres de l'OMPI seulement (Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen).

En outre, 21 Etats non encore membres de l'OMPI sont parties à un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI (Costa Rica, Chypre, Equateur, Guatemala, Haïti, Iran, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago).

* Le présent article traite des principales activités en 1980 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) proprement dite, en tant que ces activités se distinguent de celles des Unions administrées par l'OMPI. Les principales activités de ces Unions en 1980 feront l'objet d'articles distincts qui seront publiés dans les numéros de mars 1981 des revues *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*.

Le nombre total des Etats qui sont membres de l'OMPI ou parties aux traités administrés par l'OMPI s'élevait donc, à la fin de 1980, à 116**.

II. Organes directeurs

Au cours de la onzième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui a eu lieu à Genève du 22 au 26 septembre 1980, les huit organes suivants (ci-après « organes directeurs ») ont tenu leurs sessions:

- Comité de coordination de l'OMPI, quatorzième session (11^e session extraordinaire);
- Assemblée de l'Union de Paris, cinquième session (1^{re} session extraordinaire);
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, septième session (3^e session extraordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Paris, seizième session (16^e session ordinaire);
- Comité exécutif de l'Union de Berne, dix-septième session (12^e session ordinaire);
- Assemblée de l'Union PCT (Traité de coopération en matière de brevets), sixième session (4^e session extraordinaire);
- Assemblée de l'Union TRT (Traité concernant l'enregistrement des marques), première session (1^{re} session extraordinaire);
- Assemblée de l'Union de Budapest, première session (1^{re} session extraordinaire).

Soixante-dix-huit Etats, membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, ou de plusieurs de ces catégories, ont été représentés à ces réunions. Soixante-huit de ces Etats étaient membres de l'un ou l'autre de ces organes directeurs et dix, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne, ou des deux, ont participé aux travaux en tant qu'observateurs. En outre, neuf organisations intergouvernementales ont délégué des observateurs.

La onzième série de réunions des organes directeurs a été convoquée par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI (ci-après dénommé « Directeur général »).

Chaque organe directeur a élu son Bureau au commencement de sa session. Le Comité de coordi-

** Des tableaux détaillés ont été publiés dans le numéro de janvier 1981 de la présente revue.

nation de l'OMPI a élu M. Alvaro Gurgel de Alencar (Brésil) en qualité de nouveau président.

Les principales questions examinées et les principales décisions prises en sessions communes par plusieurs organes directeurs, ou par le Comité de coordination de l'OMPI, sont rapportées ci-dessous.

Activités passées. Les organes directeurs ont examiné et approuvé les rapports du Directeur général sur les activités de l'OMPI de septembre 1979 à septembre 1980. Les auteurs de la plupart des déclarations faites au cours des discussions ont exprimé leur satisfaction des activités du Bureau international au cours des 12 mois écoulés et ont souligné l'augmentation constante des activités menées dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Plusieurs délégations se sont spécialement félicitées de la conclusion d'un accord de travail avec le Conseil de l'Accord de Carthagène (Groupe andin), qui devrait être particulièrement utile pour les cinq pays membres de ce Groupe. Plusieurs suggestions, dont le Directeur général a pris note, ont été faites afin que l'accent soit mis davantage sur certaines activités, en particulier l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités des pays en développement, le service commun avec l'Unesco destiné à faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, la promotion de la coopération technique entre pays en développement, les lois types, les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur, la planification à long terme de la formation et les programmes spéciaux de mise en place et d'administration d'infrastructures de propriété industrielle et de droit d'auteur.

La Délégation de la Hongrie a annoncé que son Gouvernement était prêt à continuer à accueillir périodiquement des séminaires pour les pays en développement sur le droit d'auteur et les droits voisins. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que son Gouvernement avait accepté de verser une contribution de 160.000 dollars aux travaux menés par l'OMPI en faveur des pays en développement.

Nomination des Vice-directeurs généraux. Le Comité de coordination a approuvé à l'unanimité, sur proposition du Directeur général, la renomination comme Vice-directeurs généraux de M. Klaus Pfanner, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, et de M. Felix Sviridov, ressortissant de l'Union soviétique, ainsi que la nomination, également comme Vice-directeur général, de M. Marino Porzio, ressortissant du Chili. Le Comité, par la voix de son Président, le Directeur général et les porte-parole des divers groupes, ainsi que plusieurs délégations, ont rendu hommage au Vice-directeur général sortant, M^{me} Ketty-Lina Liguier-Laubhouet. Ils ont souligné ses mérites en tant que Vice-directeur général depuis 1975.

Union TRT et Union de Budapest. Au cours de la onzième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union TRT et l'Assemblée de l'Union de Budapest ont tenu leur première session; en effet, le Traité concernant l'enregistrement des marques et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont entrés en vigueur les 7 et 19 août 1980, respectivement.

III. Activités de coopération pour le développement

A. Activités de propriété industrielle et d'informations en matière de brevets

Objectif

L'objectif des activités prévues dans le programme approuvé par les organes directeurs en 1979 est de faire œuvre utile pour les pays en développement dans sept domaines:

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,
- iii) création ou modernisation d'administrations,
- iv) stimulation de l'activité inventive,
- v) stimulation du transfert des techniques,
- vi) création d'un corps de professionnels,
- vii) exploitation de l'information technique contenue dans les documents de brevets.

Accroissement, dans les pays en développement, de la compréhension et de la connaissance de la législation et des implications pratiques de la propriété industrielle (formation)

En 1980, l'OMPI a reçu 216 demandes de stage en propriété industrielle émanant de 83 pays en développement et d'un territoire, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Cent cinq de ces demandes, émanant des 62 pays et du territoire suivants, de l'UNRWA et de l'OAPI, ont été acceptées: Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka,

Suriname, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie, Hong-Kong.

La formation organisée en 1980 a revêtu les formes suivantes:

a) pour 28 stagiaires, un *cours* d'introduction générale à *Strasbourg* en septembre 1980, organisé par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) avec le concours de l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI); ce cours a été précédé d'une visite au siège de l'OMPI et suivi, pour la plupart des intéressés, d'une formation pratique dans les offices de la propriété industrielle des pays et des organisations suivants: Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Suisse, OAPI et CEIPI;

b) pour 20 stagiaires, un cours de formation pratique dans les Offices de la propriété industrielle des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Canada, France, Israël, Pologne, Suède, Union soviétique;

c) pour 11 stagiaires, un cours de formation sur les aspects théoriques et pratiques de la propriété industrielle, organisé en commun par l'OMPI et le Registre de la propriété industrielle, à Madrid, en octobre et novembre 1980;

d) pour deux stagiaires, des voyages d'étude (visites et entretiens) dans des institutions de deux à cinq des pays et organisation suivants: Algérie, Brésil, Côte d'Ivoire, France, Portugal, Suisse et OAPI.

Dans la mesure du possible, la formation assurée en 1980 comprenait une visite au siège de l'OMPI.

Si l'on prend en considération à la fois le programme de formation dans le domaine de la propriété industrielle et celui qui a trait au domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voir plus loin), le total des demandes a été en 1980 de 280 contre 201 en 1979. En 1980, 153 demandes au total ont été acceptées, en provenance de 71 pays et d'un territoire, de l'UNRWA et de l'OAPI; en 1979, 120 demandes avaient été acceptées, provenant de 61 pays, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de l'OAPI et du Mouvement de libération nationale du Zimbabwe. En 1980, ont été acceptées 40 demandes (soit 24% du total des demandes acceptées) provenant de pays classés parmi les moins avancés des pays en développement. En 1980, huit pays en développement ainsi que l'OAPI ont contribué à promouvoir la coopération entre pays en développement en accueillant 20 stagiaires.

Les pays et organisations intergouvernementales qui suivent ont pris en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour de stagiaires participant à des programmes généraux ou spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle: Allemagne

(République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Inde, Israël, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Organisation européenne des brevets (OEB), Communautés européennes (en liaison avec le Fonds européen de développement), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); le reste des dépenses a été pris en charge par le budget du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

En coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'OMPI a organisé en mai 1980, en Guinée-Bissau, un *séminaire sur la propriété intellectuelle en faveur des Etats nouvellement indépendants d'Afrique*. Sur les huit Etats invités (Angola, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Mozambique, Sao-Tomé-et-Principe et Seychelles), trois étaient représentés (Angola, Cap-Vert et Guinée-Bissau), accompagnés d'observateurs nationaux et d'observateurs de quatre organisations intergouvernementales et d'une organisation internationale non gouvernementale. Les documents de travail du séminaire, établis en français et en portugais, ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et par des conférenciers du Brésil et du Portugal invités par l'OMPI. Les langues de travail étaient le français et le portugais.

Après un débat animé qui a porté sur tous les aspects des rapports entre le développement et les systèmes nationaux de propriété intellectuelle et la coopération internationale dans ce domaine, les participants ont adopté des recommandations dont l'une invite les gouvernements en faveur desquels le séminaire était organisé à envisager d'entrer à l'OMPI et à mettre en place des lois et une administration nationales dans le domaine de la propriété intellectuelle; la recommandation souligne la nécessité d'une formation dans ce domaine.

Le matériel pédagogique de formation dans le domaine de la propriété industrielle comprend notamment le texte des exposés rédigés pour tel ou tel cours de formation ainsi que le *Glossaire de propriété industrielle* de l'OMPI. Ce dernier a d'abord été publié en 1979 en quatre langues (anglais, arabe, espagnol et français). En février 1980, il a aussi été publié en anglais, français et russe puis, en avril 1980, en anglais, français et portugais. Les traductions en russe et en portugais ont été établies par les services de la propriété industrielle de l'Union soviétique, d'une part, et par ceux du Brésil et du Portugal, d'autre part.

Un autre outil d'enseignement, à savoir un *manuel de propriété industrielle* à l'intention des pays en développement, est en cours de rédaction. Il est destiné à servir d'introduction à la propriété industrielle en général et de guide fournissant, généralement sous forme de questions et de réponses, des renseignements pratiques aux utilisateurs des pays en développement.

Législation et institutions

L'examen de la nouvelle *Loi type pour les pays en développement concernant les inventions* a été achevé. La 1^{re} partie, qui traite des brevets, a été publiée en août 1979. Les autres parties, qui traitent du savoir-faire, de l'examen et de l'enregistrement des contrats, du certificat d'inventeur, des innovations et, en annexe, du brevet de transfert de techniques, ont été présentées à la septième session du Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle afin que celui-ci fasse ses observations avant la publication. A l'issue de son débat, le Comité permanent a noté que la *Loi type* serait publiée sous la responsabilité du Directeur général, qui examinerait attentivement les diverses observations formulées. (Un compte rendu plus complet de la septième session du Comité permanent figure plus loin, dans le passage du présent rapport consacré à la septième session du Comité permanent.)

Les autres parties de la *Loi type* ont été publiées en août 1980.

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de *textes législatifs* ou réglementaires nouveaux ou pour la modernisation de ceux qui existent dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que pour la création ou la modernisation d'*offices de propriété industrielle*.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, cette coopération a été poursuivie avec les pays et les institutions régionales ci-après, y compris avec leurs services de documentation et d'information:

Afrique

Algérie. En juillet 1980, les autorités algériennes et l'OMPI ont signé un accord triennal prévoyant une assistance pour l'organisation de séminaires nationaux, la formation de fonctionnaires en Algérie et à l'étranger, et la rédaction de règlements d'application de la nouvelle législation qui doit être promulguée. En novembre 1980, l'OMPI a organisé, en commun avec l'Office national, un séminaire sur l'information de brevets auquel ont assisté quelque 70 participants, principalement des techniciens de l'industrie.

Angola. Des entretiens sur la rédaction d'une législation de propriété industrielle ont eu lieu à Genève, en juin 1980, lors d'un voyage d'étude organisé pour un fonctionnaire.

Bénin. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en septembre et octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technologique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Burundi. Une mission de l'OMPI s'est rendue à Bujumbura en septembre 1980 pour y donner des conseils sur la modernisation des lois et de l'administration en matière de propriété industrielle afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du pays. Des consultants venus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets ont participé à la mission, et l'Organisation européenne des brevets y a contribué financièrement.

Congo. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en septembre et octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Côte d'Ivoire. Une mission conjointe de l'OMPI et de l'OAPI a, en juillet 1980, apporté son assistance à la première phase de l'installation d'une nouvelle structure nationale des services de propriété industrielle, tenant compte des responsabilités de ces services en relation avec l'OAPI et le CADIB.

Egypte. L'OMPI a organisé et financé une visite du chef de l'Office égyptien des brevets aux Philippines en novembre 1980 afin d'étudier des arrangements législatifs et institutionnels pour la promotion de l'innovation technologique et le soutien des inventeurs.

Gabon. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en octobre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Gambie. A la suite d'une mission de l'OMPI en octobre 1979, des propositions de modernisation de la législation sur les marques ont été élaborées et transmises en juillet 1980.

Ghana. Les observations demandées à l'OMPI sur un projet de loi sur les brevets ont été transmises en septembre 1980. Ce projet de loi s'inspire de la *Loi type* sur les brevets pour les pays d'Afrique anglophone, adapté en fonction des besoins de développement du Ghana et des habitudes rédactionnelles de ce pays.

Haute-Volta. Un consultant de l'OMPI venant de France a effectué en février 1980 une mission pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas). Les propositions de l'OMPI basées sur le rapport de ce consultant ont été présentées au Gouvernement en mai 1980.

Madagascar. Des propositions ont été soumises au Gouvernement au sujet d'un projet éventuel du PNUD portant sur la mise en place de l'infrastructure nécessaire à l'adoption d'une nouvelle législation de propriété industrielle en préparation.

Mali. Des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Bamako en juillet 1980 pour y discuter d'un projet de nouvelle législation sur la propriété industrielle élaboré par l'OMPI.

Mauritanie. Un consultant de l'OMPI venant de France a effectué en novembre et décembre 1980 une mission pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Niger. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en septembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

République centrafricaine. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en octobre et novembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Rwanda. Une mission de l'OMPI s'est rendue à Kigali en septembre 1980 pour y donner des conseils sur la modernisation des lois et de l'administration en matière de propriété industrielle afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement du pays. Des consultants venus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets ont pris part à cette mission et l'Organisation européenne des brevets y a contribué financièrement.

Sénégal. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en novembre 1980 pour donner des conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Souaziland. A la suite d'une mission de l'OMPI et de l'élaboration de recommandations détaillées relatives aux moyens de moderniser le système de propriété industrielle et à un projet de loi sur les marques, les pouvoirs publics ont rédigé une nouvelle loi sur laquelle l'OMPI a fait des observations en mars 1980 et qui a ensuite été présentée en vue de son adoption.

Togo. Une mission conjointe d'un consultant de l'OMPI venant de France et d'un fonctionnaire de l'OAPI a eu lieu en septembre 1980 pour donner des

conseils sur la création d'une structure nationale de propriété industrielle et d'information technique, dans le contexte du projet CADIB de l'OAPI (voir plus bas).

Zaire. Après la fourniture d'avis écrits, l'accomplissement d'une mission préparatoire et l'organisation d'entretiens détaillés à l'OMPI en 1979 et en mars 1980 avec une délégation du pays, une nouvelle législation sur la propriété industrielle a été présentée en vue de son adoption.

Zimbabwe. Un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à une réunion interinstitutions des Nations Unies, convoquée à Salisbury en mai 1980 et consacrée à l'assistance au Zimbabwe; il s'est entretenu avec les autorités nationales responsables de la propriété intellectuelle au sujet de la coopération pour le renforcement de la législation et de l'administration en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur. Des exemplaires des lois types de l'OMPI dans ces domaines ont été transmis à ces autorités, sur leur demande, en septembre 1980. En novembre et décembre 1980, un consultant de l'OMPI venant de République fédérale d'Allemagne a effectué une mission de trois semaines à Salisbury en vue de prêter assistance à un programme de réorganisation des procédures de propriété industrielle et de formation du personnel.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'OMPI a continué d'agir en qualité d'agence d'exécution pour le projet du PNUD prévoyant la mise en place d'un centre de documentation et d'information en matière de brevets (CADIB) au sein de l'OAPI. En plus du financement fourni par le PNUD, le projet bénéficie d'un soutien fourni par les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Suisse et par l'Office européen des brevets, sous la forme de moyens financiers, de services d'experts, de formation et de matériel. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, 12 experts de l'OMPI, nationaux de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de la Suisse et du Viet Nam ont travaillé au projet.

Dans le cadre du projet, un colloque sur la documentation de brevets en tant qu'aide au développement technique et industriel s'est tenu à Yaoundé en janvier 1980. Y ont pris part des fonctionnaires des Etats membres actuels ou potentiels de l'OAPI; les conférences ont été présentées par le Directeur général de l'OMPI, les chefs des Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la France et de la Suède et par un Vice-président de l'Office européen des brevets.

Le second examen tripartite du projet a eu lieu à Yaoundé en novembre 1980, avec la participation de l'OMPI, de l'OAPI et du PNUD; l'avancement du projet a été noté avec satisfaction.

Des missions dans les Etats membres de l'OAPI, destinées à aider à l'établissement des structures natio-

nales du CADIB, sont rapportées plus haut sous les noms des Etats en question.

Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé en qualité d'observateurs à la 19^e session du Conseil d'administration de l'OAPI, qui s'est tenue à Niamey en décembre 1980. Entre autres décisions, le Conseil a approuvé le budget du CADIB pour 1981 dans le cadre du budget de l'OAPI, a pris note avec satisfaction de l'avancement du projet et a remercié l'OMPI, en tant qu'agent d'exécution du projet, pour la poursuite régulière des activités relatives au projet, ainsi que le PNUD, l'Allemagne (République fédérale d'), la France et la Suisse pour leur contribution au projet, a approuvé le plan d'action concernant l'établissement des structures nationales de l'OAPI en 1981, et a adopté une refonte complète du règlement du personnel de l'OAPI basée sur une étude due à un consultant. En outre, le Conseil a adopté une résolution recommandant aux Etats membres de l'OAPI d'adhérer au PCT, au TRT, à l'Arrangement de Lisbonne et à celui de La Haye, ou de ratifier ces instruments, s'ils ne l'ont pas encore fait. Le Conseil a également approuvé une résolution recommandant aux Etats membres de l'OAPI de soutenir résolument l'adoption du projet de Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique, ainsi qu'une résolution recommandant aux Etats membres de l'OAPI d'être représentés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris.

Centre régional africain de technologie (CRAT). En février 1980, le conseiller technique en chef du projet du PNUD de création du CRAT est venu en visite à l'OMPI pour avoir des entretiens de fond sur la coopération future, notamment avec l'ESARIPO et l'OAPI, et avec leurs services de documentation et d'information en matière de brevets (ESAPADIC et CADIB). Les conversations se sont poursuivies à l'occasion de la participation de l'OMPI à une réunion du Bureau exécutif du CRAT à Dakar en juin 1980 et lors d'une visite à l'OMPI du Directeur exécutif du CRAT en septembre 1980.

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO). L'OMPI a continué à assurer, en commun avec le Secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), le Secrétariat intérimaire de l'ESARIPO.

Dans le cadre des activités relevant de la phase d'assistance préparatoire (financée par le PNUD) du projet de création d'un centre de documentation et d'informations en matière de brevets (ESAPADIC) au sein de l'ESARIPO, le Secrétariat intérimaire a engagé, à partir d'août 1980, des consultants de l'Australie, du Kenya et du Nigéria qui aideront à élaborer le projet de document final devant être présenté au Conseil de l'ESARIPO lors de sa quatrième session.

Le Zimbabwe et la Sierra Leone ont déposé leurs instruments d'adhésion à l'Accord de Lusaka sur la

création de l'ESARIPO, respectivement en novembre et en décembre 1980, ce qui porte le total des Etats membres à neuf.

La quatrième session du *Conseil de l'ESARIPO* s'est tenue à Salisbury (Zimbabwe) en décembre 1980. Tous les Etats membres de l'ESARIPO (Gambie, Ghana, Kenya, Malawi, Ouganda, Sierra Leone, Soudan, Zambie et Zimbabwe) y ont été représentés, ainsi que six Etats observateurs (Botswana, Ethiopie, Nigéria, Somalie, Souaziland et Tanzanie). Un séminaire (comprenant des participants de tous les Etats susmentionnés) a précédé cette session du Conseil; la sixième session du Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels s'est tenue pendant ladite session.

Le *Séminaire* a été organisé par le Secrétariat intérimaire avec l'assistance des Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que du PNUD. La discussion a porté sur la documentation de brevets en tant que source d'informations techniques, sur le projet d'ESAPADIC, sur le rôle des offices nationaux dans l'ESAPADIC, sur le rôle de l'ESAPADIC dans la mise en œuvre du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique, sur le développement de l'adoption des lois types de l'ESARIPO et sur les fonctions d'un office de propriété industrielle dans le domaine des brevets et dans celui des marques. Ces sujets ont été présentés par un Sous-Ministre adjoint au Ministère de la consommation et des corporations du Canada, par un *Assistant Comptroller* de l'Office des brevets du Royaume-Uni, par un fonctionnaire de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne et par des fonctionnaires de l'OMPI et de la CEA.

Le *Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels* a exprimé son approbation du projet de Traité de Nairobi sur la protection du symbole olympique et a présenté à l'intention du Conseil un projet de résolution recommandant l'établissement par les Etats d'un système de protection des indications géographiques tenant compte de la Loi type de l'OMPI pour les pays en développement sur les appellations d'origine et les indications de provenance.

Sur la base des discussions au sein du Séminaire, le *Conseil* a adopté une recommandation que les Offices de propriété industrielle des pays de l'ESARIPO, en tant que points de convergence nationaux pour l'ESAPADIC, développent leurs liens avec les usagers potentiels de l'information de brevets et que des études soient effectuées par le Directeur du Bureau de l'ESARIPO afin de déterminer quelles tâches techniques pourraient être accomplies régionalement par l'ESARIPO et par l'ESAPADIC pour le compte de ces Offices. Le Conseil a adopté la résolution susvisée soumise par son Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels. Il a manifesté à

l'OMPI son appréciation de l'assistance apportée à ses Etats membres actuels et potentiels en matière de formation et a recommandé l'institution de cours de formation dans la région en faveur de fonctionnaires de rang moyen des offices de propriété industrielle. Le Conseil a approuvé, pour 1981, son programme d'activité, son budget (105.200 dollars des Etats-Unis d'Amérique) et les contributions de ses Etats membres; il a approuvé, pour soumission au PNUD, un document concernant l'établissement de l'ESAPADIC; sur la recommandation d'un sous-comité établi à cet effet, il a choisi un des 93 candidats au poste de Directeur du Bureau de l'ESARIPO: M. J. H. Ntabgoba, *Justice* au Tribunal suprême de l'Ouganda. Des dispositions ont été prises pour le recrutement de personnel additionnel, pour la conclusion d'un accord de siège avec le Gouvernement du Kenya et pour l'obtention d'une assistance en vue de la construction du bâtiment du siège; à cet égard, le Conseil a pris note avec gratitude que des locaux étaient temporairement disponibles au siège du Département du *Registrar-General* à Nairobi. Le Conseil a adopté l'emblème de l'ESARIPO et a approuvé le Statut du personnel de l'Office et les échelles de traitements de ses fonctionnaires; il a examiné les récents développements internationaux dans le domaine de la propriété industrielle et a reçu des rapports sur l'adoption de lois modernes de propriété industrielle par ses Etats membres actuels et potentiels, ainsi que sur les perspectives de ratifications additionnelles de l'Accord de Lusaka et d'adhésions additionnelles à cet Accord.

Organisation de l'unité africaine (OUA). L'OMPI a poursuivi sa coopération avec l'OUA et a été représentée à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, consacrée aux problèmes économiques de l'Afrique, qui s'est tenue à Lagos en avril 1980. Ce « premier sommet économique de l'OUA » avait été préparé lors de réunions tenues immédiatement avant lui, également à Lagos, à l'échelon des ministres et des experts et auxquelles l'OMPI était aussi représentée. L'Assemblée a adopté le Plan d'action de Lagos pour l'application de la Stratégie de Monrovia relative au développement économique de l'Afrique. Le Plan d'action de Lagos évoque la nécessité, pour les centres nationaux des sciences et des techniques au service du développement, d'avoir des liens effectifs avec des organismes chargés de la propriété industrielle et de l'information de brevets et il demande qu'un soutien soit apporté aux organismes régionaux et sous-régionaux intergouvernementaux à vocation technique, en particulier à l'ESARIPO et à l'ESAPADIC, à l'OAPI et au CADIB. L'OMPI a également été représentée au Symposium de technologie industrielle organisé par l'OUA et l'ONUDI à Khartoum en novembre 1980, au cours duquel a été discutée la suite à donner au Plan d'action de Lagos.

Asie et Pacifique

Indonésie. Un consultant de l'OMPI a effectué une mission en novembre et décembre 1979 pour faire une étude et donner des conseils sur les moyens de garantir une protection juridique adéquate des dessins et modèles industriels indonésiens. Les propositions de l'OMPI, fondées sur le rapport de ce consultant, ont été remises aux pouvoirs publics en juin 1980.

Népal. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué en mars 1980 une mission pour donner des conseils sur la modernisation du système de propriété industrielle. Des projets de loi ont été rédigés par l'OMPI et transmis en juillet 1980.

Pakistan. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Islamabad et à Karachi en août et septembre 1980 où il a eu des discussions préliminaires avec les pouvoirs publics et le PNUD au sujet de la demande d'assistance du Gouvernement pour l'étude d'une modernisation possible des procédures de propriété industrielle.

Philippines. A la suite de la discussion à Genève, en juin 1980, d'un nouveau Code scientifique et technologique, comprenant une législation de propriété industrielle et de droit d'auteur, l'OMPI a envoyé en juillet 1980 ses commentaires concernant ledit Code. Le projet de Code a de nouveau été discuté à Genève en novembre 1980.

République de Corée. A la suite d'entretiens avec des fonctionnaires de l'Office coréen des brevets à Genève, en octobre 1979 et en février 1980, l'OMPI a proposé aux pouvoirs publics un plan de coopération bilatéral et multilatéral pour la modernisation de l'Office coréen des brevets et pour l'exécution de recherches et d'examinations. Une mission de l'OMPI, qui s'était rendue à Séoul en juin 1980, a élaboré avec les autorités du pays et le PNUD des projets particuliers fondés sur ce plan, qui doivent démarrer en 1980. De septembre à novembre 1980, cinq experts de l'OMPI (de l'Office japonais des brevets), financés par le PNUD, ont prêté leur assistance à la formation du personnel technique; en octobre et novembre 1980, trois examinateurs coréens ont suivi une formation à l'Office japonais des brevets, à l'Office européen des brevets et à l'Office néerlandais des brevets, avec l'assistance financière de l'Organisation européenne des brevets.

République populaire démocratique de Corée. A la suite de la visite d'un fonctionnaire de l'OMPI, en octobre 1979, et de discussions organisées à Genève en janvier 1980, un séminaire sur l'information en matière de brevets a été organisé en coopération avec les pouvoirs publics en avril 1980, avec le concours de conférenciers de l'OMPI et des autorités autrichiennes et bulgares. Les discussions ont porté sur la préparation de la coopération pour la mise en place et l'amélioration du système de propriété industrielle. Un autre

séminaire traitant de diverses questions de propriété industrielle, dont les marques et l'Arrangement de Madrid, le PCT, la classification internationale des brevets et les recherches dans l'état de la technique, a été organisé en novembre 1980 avec des conférenciers de l'OMPI et de l'Office autrichien des brevets.

Singapour. A l'occasion d'un séminaire national sur les licences organisé par l'OMPI et le Conseil scientifique de Singapour en décembre 1980, le Directeur général a discuté avec les ministres responsables des questions de propriété industrielle et avec d'autres hauts fonctionnaires de la modernisation possible du système des brevets de Singapour.

Sri Lanka. Entre novembre 1979 et août 1980, des experts fournis par les Offices de la propriété industrielle du Royaume-Uni et de la Suède ont effectué plus de cinq mois de travail à Colombo afin de conseiller et d'assister l'Office du Sri Lanka pour la mise en application du nouveau Code de la propriété industrielle entré en vigueur en janvier 1980. Un concours financier a été fourni par l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA). Des fonctionnaires de l'OMPI et un consultant des Philippines ont effectué une mission d'un mois en mars 1980 afin de conseiller les pouvoirs publics du Sri Lanka sur la mise en place de mécanismes institutionnels destinés à soutenir les inventeurs nationaux. En octobre et novembre 1980, un expert de l'OMPI venant du Royaume-Uni a prêté son assistance à l'Office pour résorber l'arriéré des dépôts et pour la formation du personnel; en novembre 1980, un expert de l'OMPI venant du Royaume-Uni a prêté son assistance pour la préparation d'un cours de formation sur les brevets et y a participé. Ces missions ont eu lieu avec l'assistance financière du PNUD.

Thaïlande. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission en juin 1980 dans le cadre d'un programme de coopération relatif à la mise en œuvre de la nouvelle Loi thaïlandaise sur les brevets. Dans le même cadre, quatre fonctionnaires thaïlandais ont reçu une formation à l'Office canadien de la propriété industrielle, en juillet et août 1980, et le chef du département a visité l'Office canadien et l'OMPI en août. Avec l'assistance du Gouvernement du Canada, un cours de formation a été organisé en faveur du personnel de la Division des brevets, en septembre et octobre 1980, sur les procédures et la documentation en matière de brevets.

Viet Nam. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission en janvier 1980 afin d'aider ce pays à préparer un plan d'amélioration du système de la propriété industrielle. En décembre 1980, un expert de l'OMPI venant de Suisse et un fonctionnaire de l'OMPI se sont rendus à Hanoi et à Ho Chi Minh Ville où ils ont eu des discussions complémentaires avec des fonctionnaires du Gouvernement et donné

des conférences sur la propriété industrielle dans des séminaires nationaux.

Amérique latine et Caraïbes

Barbade. Deux fonctionnaires sont venus en visite à l'OMPI, à Genève, en avril 1980, afin d'examiner avec des fonctionnaires de l'Organisation et un expert du Canada des projets de lois sur la propriété industrielle et le droit d'auteur rédigés par l'OMPI à la demande des pouvoirs publics. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la Barbade en mai 1980. En septembre 1980, des discussions additionnelles ont eu lieu à Genève au sujet de ces projets de lois. En novembre 1980, des fonctionnaires de l'OMPI ont donné des cours dans un séminaire national sur la propriété intellectuelle, organisé à Bridgetown par le Gouvernement et par l'OMPI. Le séminaire, qui traitait des marques, des dessins et modèles et du droit d'auteur, a réuni 47 participants représentant les administrations, les industries privées, les institutions non gouvernementales intéressées et les universités. Le projet est exécuté avec le concours financier de l'Agence canadienne pour le développement international (ACDI).

Brésil. L'OMPI continue d'exécuter le projet de modernisation du système brésilien des brevets patronné par le PNUD, avec le concours, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, de 18 experts de l'OMPI venant des Offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Office européen des brevets. Le septième examen tripartite du projet a été effectué en novembre 1980 avec la participation du Gouvernement brésilien, du PNUD et de l'OMPI; l'état d'avancement du projet, qui a commencé en 1973 et doit être achevé en 1981 lorsque près de 150 examinateurs de brevets auront été formés, a été noté avec satisfaction. Il a été noté que 50% de la formation de base en matière de brevets avait été assurée par des instructeurs brésiliens. Le programme de travail de 1981 a été approuvé; il comprend une formation au sujet des recours et d'autres questions de haut niveau.

Mexique. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu auprès de l'office mexicain des brevets en avril 1980 pour préparer un cours de formation sur la classification internationale des brevets, et en juillet 1980 pour diriger la partie introductive de ce cours, qui a été suivi pendant six semaines de travaux de classification sous la supervision de deux fonctionnaires de l'office espagnol des brevets. Les 20 examinateurs de l'office mexicain des brevets ont tous participé à ce cours.

République dominicaine. L'OMPI a pris en charge les dépenses liées à la visite d'un fonctionnaire venu à Genève en juin 1980 pour l'examen d'un projet de loi sur la propriété industrielle rédigé par les autorités dominicaines.

Trinité-et-Tobago. Dans le cadre d'un projet financé par le PNUD et prévoyant la mise en place d'un système de propriété industrielle, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission en mai 1980 afin de discuter avec les pouvoirs publics un projet de loi sur les brevets et un projet de document d'assistance rédigés par l'OMPI. Ledit document a été appuyé par le Gouvernement et approuvé par le PNUD en décembre 1980.

Uruguay. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué, en décembre 1980, une mission à Montevideo en réponse à une demande des pouvoirs publics, afin de donner des avis et de prêter son assistance au sujet d'un plan de modernisation de la législation et de l'administration de la propriété industrielle.

Groupe andin. En application de l'accord quinquennal de coopération technique signé en novembre 1979 entre l'OMPI et la *Junta del Acuerdo de Cartagena* (JUNAC), c'est-à-dire le Conseil du Groupe andin institué par l'Accord de Carthagène (qui regroupe la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela), s'est tenue à Lima en juin 1980 une réunion intersecrétariats entre l'OMPI et la JUNAC, lors de laquelle a été préparé un large programme d'assistance tenant compte des conclusions de missions communes effectuées dans les cinq États membres. Le programme (approuvé par le Directeur général de l'OMPI et par la JUNAC et qui doit être soumis aux cinq Gouvernements andins par l'intermédiaire d'une réunion des Directeurs de leurs Offices de propriété industrielle) prévoit une formation de groupe visant à créer un groupe d'experts andins chargés de former à leur tour de nouveaux fonctionnaires ou participants venant d'autres pays en développement de la région, des missions d'experts auprès des Offices nationaux afin de fournir des avis sur les solutions à apporter à des problèmes particuliers et de promouvoir l'harmonisation des procédures, enfin des réunions régulières des chefs de ces Offices. Les Offices de la propriété industrielle du Brésil et de l'Espagne se sont offerts à apporter leur contribution à ce programme.

En octobre 1980, l'OMPI et la JUNAC ont organisé en commun à Lima un séminaire sur les licences à l'intention de participants des cinq pays du Groupe andin. L'OMPI a payé les dépenses de huit des 30 participants et des trois conférenciers de pays d'Amérique latine.

Bureau des Caraïbes de la CEPAL et CARICOM. A la suite de discussions préparatoires tenues à Port-of-Spain avec le Bureau des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL),

un projet a été préparé en consultation avec la CEPAL et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), en vue du renforcement des systèmes de propriété industrielle — y compris la documentation de brevets et les services d'information de brevets en tant que contribution au Centre de documentation des Caraïbes (CDC) — des pays anglophones de la région (Bahamas, Barbade, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago). En septembre 1980, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) s'est déclarée disposée à fournir une assistance financière. La première phase du projet, qui doit se dérouler en 1980 et 1981, consiste en une évaluation de la situation des pays concernés dans le domaine de la propriété industrielle, de la documentation de brevets et des services d'information de brevets; la seconde phase, qui aura lieu en 1981, consistera en la tenue d'un séminaire de propriété industrielle et de questions connexes pour les fonctionnaires gouvernementaux et d'autres milieux intéressés de ces pays, afin de tirer des conclusions des travaux effectués lors de la première phase et, si possible, de préparer des propositions d'action future. La première phase du projet a commencé par une mission, en novembre 1980, à la Barbade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Grenade et Trinité-et-Tobago, d'un fonctionnaire de l'OMPI, d'un représentant de l'ACDI et d'un fonctionnaire gouvernemental de la Barbade. D'autres missions sont prévues dans les autres pays des Caraïbes au début de 1981.

Asie occidentale

Emirats arabes unis. En octobre 1980, des fonctionnaires de l'OMPI et un consultant de la Syrie ont dirigé des séminaires nationaux à Abou Dhabi, à Dubhaï et à Al-Aïn et y ont donné des cours de propriété industrielle à des participants de services gouvernementaux, d'universités, de chambres de commerce et de milieux privés.

Irak. Un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission d'un mois, en février et mars 1980, afin de conseiller les pouvoirs publics sur l'amélioration des systèmes administratifs de l'Office de la propriété industrielle.

Fédération des conseils de recherche scientifique arabes (FASRC). Des conversations ont eu lieu à Genève, en juillet 1980, entre des représentants de la FASRC et de l'OMPI pour étudier les possibilités de coopération entre les deux organisations. Des décisions ont été prises sur les points suivants: élaboration par l'OMPI de l'esquisse générale d'un projet de service d'information et de documentation en matière de brevets intégré à un Centre arabe de documentation scientifique et technique; recherches sur l'état de la technique et collaboration pour l'organisation de journées d'étude, de colloques et de séminaires; représentation réciproque aux réunions; échanges de

publications. L'OMPI a été représentée à une réunion du Conseil de la FASRC à Amman, en décembre 1980; le Conseil a approuvé un projet d'établissement d'un tel service et a alloué les fonds nécessaires pour 1981.

Inventeurs, industrie et commerce

L'OMPI a organisé à *Manille*, en avril 1980, avec la coopération du Gouvernement de la République des Philippines et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des *jours d'étude* sur l'utilisation efficace du système de la propriété industrielle en faveur des inventeurs, de l'industrie et du commerce *dans la région de l'Asie et du Pacifique*. On avait fait en sorte que ces jours d'étude coïncident avec le deuxième Festival des inventions philippines et avec le 14^e Concours annuel des inventeurs, aux cérémonies de clôture desquels le Directeur général a offert la médaille d'or de l'OMPI pour l'invention la plus éminente et la médaille d'or de l'OMPI pour l'inventeur philippin le plus éminent de 1980, ainsi que les diplômes correspondants; il a annoncé que ces deux médailles et ces deux diplômes de l'OMPI seront décernés chaque année aux Philippines et que d'autres analogues seront offerts lors de festivals ou de concours similaires éventuellement organisés dans d'autres pays en développement. Des prix similaires avaient déjà été décernés par l'OMPI lors du Salon international des inventions et des techniques nouvelles à Genève, en décembre 1979.

Parmi les 102 participants aux jours d'étude figuraient 46 représentants de 18 pays et d'un territoire (Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Hong-Kong) ainsi que des observateurs de l'Association asiatique des conseils en brevets (APAA) et de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA).

Des conférences ont été présentées par des orateurs invités venus des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon et de la Suède et par des fonctionnaires de l'OMPI; chaque conférence a été suivie d'un libre débat pendant lequel les participants ont posé des questions aux conférenciers et au Directeur général ou ont fait des déclarations ou des observations sur l'expérience de leurs pays, de leurs associations ou de leurs fédérations dans le domaine de la propriété industrielle en général ou particulièrement en rapport avec l'encouragement et la promotion de l'activité inventive et innovatrice locale.

Les participants se sont mis d'accord sur un certain nombre de conclusions et de recommandations. Ils ont noté que les mesures, les politiques et les pratiques juridiques et autres destinées à encourager et à aider les inventeurs et les innovateurs locaux doivent être attentivement prises en considération pour la rédac-

tion de lois en rapport avec la propriété industrielle; ils ont favorablement accueilli la décision de l'OMPI d'offrir des médailles et des diplômes pour les inventions et les inventeurs éminents de la région; ils ont demandé à l'OMPI d'organiser, avec le concours du PNUD, des réunions et des stages de formation à l'échelon régional, sous-régional et national en faveur des inventeurs et des innovateurs déclarés ou en puissance dans la région, de favoriser la coopération technique entre les pays de la région avec le concours des gouvernements intéressés et celui des organismes non gouvernementaux s'occupant de propriété industrielle; ils ont aussi demandé à l'OMPI de publier le texte des conférences présentées pendant les jours d'étude et de le diffuser aussi largement que possible auprès des organismes publics ou privés (à l'intérieur de la région et à l'extérieur) s'occupant d'encouragement et de promotion de l'activité inventive et innovatrice. Ces conférences ont été publiées en octobre 1980.

En prévision de la (troisième) réunion de 1980 du *Groupe de travail sur l'innovation technique*, des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission auprès d'organismes qui s'occupent d'innovation technique en Allemagne (République fédérale d'), aux Etats-Unis d'Amérique, au Mexique, en République démocratique allemande, en Suède et en Union soviétique.

Le Groupe de travail a tenu sa troisième réunion en septembre 1980. Les participants étaient des experts désignés par des institutions nationales de 19 Etats (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Japon, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Soudan, Suède, Union soviétique, Yougoslavie) et des observateurs de trois organisations internationales (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) et *Licensing Executives Society (International) (LES)*).

Le Groupe de travail a souligné les activités de l'OMPI pour la promotion de l'innovation technologique, et plus particulièrement l'importance des activités relatives à la remise de récompenses et de prix à des innovateurs et à des promoteurs de l'activité innovatrice, et a pris note avec satisfaction de la publication par l'OMPI d'un *annuaire des associations d'inventeurs*. Il a recommandé des publications additionnelles, dont un annuaire des institutions s'occupant de la promotion et de l'innovation, une compilation des activités entreprises dans ce domaine par différents pays et institutions, une brochure type exposant pourquoi et comment il faudrait assurer la protection des inventeurs, un ouvrage sur les innovateurs et les inventeurs des pays en développement et une brochure contenant des directives sur la création et la réorganisation des institutions s'occupant de la promotion de l'activité innovatrice et inventive dans les pays en développement.

Un fonctionnaire de l'OMPI a exposé le programme de l'OMPI en faveur de la promotion de l'activité inventive dans les pays en développement lors d'un séminaire national organisé à Rijeka en octobre 1980 par l'Association yougoslave des innovateurs et des auteurs d'améliorations techniques, en relation avec une exposition annuelle d'inventions. Une médaille et un diplôme de l'OMPI ont été remis aux organisateurs de cette exposition.

Huit pays (Algérie, Bénin, Cameroun, Chili, Egypte, Haute-Volta, République de Corée, Zaïre) ont répondu à un questionnaire destiné à fournir des renseignements pour l'élaboration d'un guide sur l'organisation des *activités de brevets et de marques dans les entreprises* des pays en développement. Un projet de ce guide a été rédigé pour être examiné par un groupe de travail en 1981.

Acquisition de techniques ; licences

Le *Séminaire sur les licences de propriété industrielle et les arrangements en vue des transferts de techniques* a été organisé à Kuala Lumpur (Malaisie) en juin 1980 par l'OMPI et le Conseil de coordination des transferts de techniques industrielles de la Malaisie, avec la coopération et l'assistance financière de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Il avait pour but de donner des renseignements sur la manière d'identifier les problèmes qui risquent de se poser lors de la négociation et de la préparation de ces licences et arrangements, de faire mieux connaître les pratiques juridiques et commerciales en la matière et d'indiquer les solutions qu'il est possible d'apporter à ces problèmes, enfin de promouvoir un échange d'information et d'expérience.

Des participants désignés par les Gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande, ainsi qu'un certain nombre de personnes venant d'entreprises industrielles et commerciales ou des milieux juridiques de ces pays et d'organisations régionales non gouvernementales, y avaient été invités. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) avaient également été invités à envoyer des représentants. Près de 90 personnes venant de tous les pays invités ont pris part à ce Séminaire.

Les travaux y ont eu comme points de départ le *Guide de l'OMPI sur les licences pour les pays en développement*, des études de cas et un exercice de négociation simulée. Des exposés y ont été faits par des fonctionnaires de l'OMPI et des spécialistes sur des questions en rapport avec la négociation et la préparation de contrats de licence. Les sujets suivants ont été étudiés: le rôle de l'OMPI et ses activités de promotion du développement dans les pays en développement; la propriété industrielle et son rôle dans le processus technologique et dans le développement

industriel et commercial; les méthodes et arrangements en vue de l'acquisition commerciale de techniques; le processus de négociation; le but, l'étendue et le contenu des licences de brevets, des contrats de savoir-faire, des accords en ce qui concerne les services et l'assistance techniques, des licences de marques de fabrique ou de commerce et des livraisons d'usines clés en mains; les dispositions préliminaires et autres de nature juridique générale; l'identification des droits et la description de la technique à acquérir; le domaine d'utilisation ou d'activité; les améliorations et autres progrès techniques; la divulgation des informations et des connaissances techniques; la protection du savoir-faire; la sous-traitance, les sous-licences et la cession; le lien entre la technique et la fourniture de biens d'équipement de matières premières, de produits ou composants intermédiaires et de pièces détachées; les aspects de production et leurs relations avec les licences de marque; le contrôle de la qualité; l'exploitation de l'invention brevetée; l'importation de produits fabriqués à l'étranger par le donneur de licence, d'autres preneurs de licences ou des tiers; les marques; les circuits de distribution; l'établissement des prix d'exportation de produits fabriqués sous l'invention brevetée ou vendus sous une marque (exclusivité et territorialité); la durée des contrats de licence; l'expiration des droits; l'usage continu du savoir-faire; la garantie des droits de propriété industrielle; la garantie du savoir-faire; la responsabilité envers les tiers; la carence; les moyens de réparation convenus; le règlement des conflits; les procédures internes et externes; le droit et la juridiction applicables; l'évaluation économique du coût de la technique et son prix; les formes de dédommagement pécuniaire pour les licences de propriété industrielle et l'apport du savoir-faire; les méthodes de calcul; les frais afférents aux services et à l'assistance techniques; les systèmes d'imposition et leurs répercussions; le règlement des paiements; l'approbation des pouvoirs publics.

Les participants ont recommandé que l'OMPI continue d'organiser de semblables séminaires aux niveaux régional, sous-régional et national dans la région de l'Asie du Sud-Est; ils se sont félicités de la présence parmi eux non seulement de fonctionnaires gouvernementaux mais également de personnes venant de l'industrie et du commerce ainsi que des professions juridiques; ils ont suggéré, sans négliger pour autant les questions traitées par le Séminaire, qu'on envisage à l'avenir de concentrer l'attention sur une industrie donnée.

En octobre 1980, l'OMPI et la JUNAC ont organisé à Lima un séminaire sur les licences à l'intention de participants des cinq pays du Groupe andin. L'OMPI a payé les dépenses de huit des 30 participants et de trois conférenciers de pays d'Amérique latine.

En décembre 1980, un séminaire national sur les licences de brevets et de marques a été organisé à Singapour par l'OMPI et par le Conseil scientifique

de Singapour. Des déclarations liminaires ont été faites par le Ministre du droit et de la science et technologie du Gouvernement de Singapour, par le Directeur général de l'OMPI et par le Président du Conseil scientifique de Singapour. Des exposés, qui ont abouti à des discussions entre les participants, ont été faits par le Directeur général, par un fonctionnaire de l'OMPI et par un expert en licences (le Président de la *Licensing Executives Society (International) (LES)*) de France. Les 90 participants venaient d'administrations gouvernementales, de firmes juridiques et du milieu des affaires et du commerce.

Développement des professions de la propriété industrielle et de l'enseignement dans les universités

Conformément à la recommandation d'une *table ronde de professeurs d'université sur l'enseignement du droit de la propriété industrielle* organisée par l'OMPI à Genève en octobre 1979, une réunion d'un groupe restreint de professeurs d'université s'est tenue en avril 1980. Elle a élaboré, en s'appuyant sur des avant-projets présentés par l'OMPI, un projet de statuts d'une association internationale pour le développement de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle comme la table ronde l'avait proposé. Ce projet a été diffusé pour observations en juin 1980 et devrait être définitivement adopté par une assemblée constituante de l'association en 1981.

Accroissement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique figurant dans les documents de brevets

Rapports de recherche sur l'état de la technique. Depuis 1975, l'OMPI poursuit un programme consistant à fournir aux organismes et aux particuliers des pays en développement des rapports gratuits de recherche sur l'état de la technique, dans le cadre d'accords conclus entre des offices de propriété industrielle donateurs des pays développés et le Bureau international de l'OMPI. A la suite de l'augmentation du nombre des demandes en provenance des pays en développement, ce programme a été étoffé, tant pour l'étendue des services offerts que pour le volume des contributions.

En 1980, 305 demandes de recherche ont été présentées par 33 pays (Algérie, Argentine, Bolivie, Botswana, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Egypte, Guatemala, Inde, Irak, Koweït, Malawi, Maurice, Mexique, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre) et par l'OAPI. Neuf de ces demandes ont été présentées par l'intermédiaire des services d'information industrielle de l'Organisation des Nations Unies pour le dévelop-

pement industriel (ONUDI) en vertu d'un accord de coopération conclu en 1979 entre les autorités autrichiennes, l'OMPI et l'ONUDI. Au cours de la même période, 298 rapports de recherche ont été livrés aux pays en développement, dont la plupart avaient été rédigés par les Offices autrichien (176) et suédois (65).

A chaque rapport fourni dans le cadre de la contribution autrichienne au programme étaient joints un formulaire relatif à l'utilité du rapport pour l'utilisateur final ainsi qu'une demande de remplir ce formulaire. Les réponses montrent que ces rapports sont pertinents et complets.

L'Office allemand des brevets a effectué 17 recherches gratuites dans des domaines techniques dans lesquels il exploite des systèmes de recherche mécanisés. En outre, il a fourni gratuitement 46 copies de descriptions de brevets à des utilisateurs de pays en développement.

En vertu d'un accord signé avec l'OMPI en février 1980, le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes s'est associé au programme. La contribution de l'Union soviétique est spécialement destinée à aider à l'examen de nouveauté et d'activité inventive des demandes de brevet d'invention pratiqué dans les pays en développement. Quatre rapports de recherche et d'examen ont été réalisés.

En vertu d'un accord conclu avec l'OMPI, l'Office européen des brevets (OEB) a achevé les deux premières d'une série de monographies traitant de façon approfondie de secteurs techniques particulièrement importants pour les pays en développement. La publication de ces monographies est en cours de préparation. L'OEB a en outre accepté d'effectuer des recherches de nouveauté pour 30 demandes de brevet de la République de Corée. Vingt rapports de recherche ont été faits, les dix autres sont en préparation. Au début de 1981, dix à 20 rapports généraux sur l'état de la technique seront effectués dans le cadre du programme par l'OEB sur une base expérimentale. En 1981, trois autres monographies seront établies.

Depuis juin 1980, l'Office suisse de la propriété intellectuelle contribue aussi au programme en fournissant gratuitement des copies de documents de brevets. Pendant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1980, il a ainsi fourni des copies de 327 documents de brevets.

L'Office des brevets de la Finlande a effectué dix recherches de l'état de la technique à titre d'essai en 1980. La mesure des contributions futures éventuelles sera évaluée au début de 1981.

De nombreux offices de propriété industrielle ont offert et fourni de nombreuses autres contributions moins importantes. Mais, étant donné que les demandes de rapports de recherche ont été très nombreuses et qu'elles ont parfois excédé la capacité du programme, l'OMPI recherche des contributions nouvelles et accrues.

Séminaires et stages de formation. Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés à l'occasion de la *cours de formation* en matière de documentation et d'information industrielle de l'IDCAS qui s'est déroulé à Amman du 19 au 31 janvier 1980 et qui a été suivi par 50 participants de la Jordanie, du Koweït, du Soudan et de la Tunisie. Les exposés avaient pour thèmes l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevets ainsi que la structure et le contenu des documents de brevets.

En collaboration avec la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) du Secrétariat d'Etat au développement industriel (Ministère des affaires économiques) et le Centre argentin d'information scientifique et technique (CAICYT) du Conseil national de la recherche scientifique et technique de la République Argentine, l'OMPI a organisé à Buenos Aires, en avril 1980, un *Symposium* sur « le rôle de l'information de brevets dans le développement économique national ». Les Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela avaient été invités à envoyer des participants et ont tous été représentés. Sept organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales, sept institutions argentines ainsi que le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) ont participé à ce colloque, qui a réuni au total une cinquantaine de participants.

Les débats se sont déroulés sur la base de documents rédigés et présentés par l'OMPI, traitant du rôle de l'information de brevets dans le développement économique national, de la classification internationale des brevets (CIB), des recherches sur l'état de la technique et des activités de l'OMPI en matière de formation de spécialistes de l'information de brevets, et aussi sur la base de documents présentés par d'autres participants et traitant de l'expérience nationale relative à l'utilisation de la CIB et aux recherches sur l'état de la technique, de l'organisation des fonds documentaires de brevets, de la formation de spécialistes de l'information de brevets et enfin de l'importance, pour l'industrie, de l'information technique contenue dans les documents de brevets.

Au cours d'un débat animé sur ces différentes questions, les participants ont reconnu l'intérêt de la documentation de brevets dans les différentes branches de l'industrie, de l'économie et de la recherche, la nécessité de créer des banques de données régionales et d'aménager les échanges d'information en matière de brevets dans la région de façon à éviter les doubles emplois, éventuellement en s'appuyant sur le Service latino-américain de données sur la propriété industrielle et le transfert des techniques, l'importance de la formation et enfin l'aide que l'OMPI pourrait apporter en élargissant sa coopération avec les pays d'Amérique latine dans les secteurs plus techniques de la propriété industrielle.

Dix-sept stagiaires de 15 pays en développement ont participé à un *cours de formation* à l'emploi de la documentation de brevets comme source d'information technique tenu à Vienne en juin et juillet 1980, organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement de l'Autriche, conformément à un accord à cet effet signé par le Chancelier fédéral de la République d'Autriche et le Directeur général de l'OMPI en mai 1980.

Vingt-cinq stagiaires de 22 pays en développement ont participé à un *séminaire de formation* organisé à La Haye en octobre 1980 par l'OMPI, l'OEB et la Commission des Communautés européennes (CCE) sur « une information technique au service du développement industriel: documents de brevets »; ils y ont participé dans de nombreux cas soit avant soit après des stages pratiques dans les pays ou institutions suivants: Allemagne (République fédérale d'), France, Japon, Royaume-Uni, OEB, Institut Max Planck, OMPI.

Guides de l'utilisateur de la CIB. En coopération avec l'ONUDI et l'Office européen des brevets (OEB), des guides de l'utilisateur de la CIB ont été rédigés pour les agro-industries et pour les machines et l'outillage agricoles. Deux autres guides déjà rédigés (métallurgie, engrais) ont été révisés et adaptés à la troisième édition de la CIB entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Collectians de documents de brevets. L'OMPI a poursuivi ses efforts afin que des collections de documents de brevets et de la documentation connexe soient mis à la disposition des pays en développement qui les demandent et qu'elles leur parviennent. Le Royaume-Uni a pu répondre à une demande de la Yougoslavie qui souhaitait recevoir une collection de documents de brevets du Royaume-Uni. La République populaire démocratique de Corée a reçu les collections suivantes de documents de brevets: une collection complète de documents suisses et des collections de documents des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne offertes par la Suisse; une collection complète de documents autrichiens offerte par l'Autriche; une collection de documents bulgares (environ 15.000) offerte par la Bulgarie; environ 341.000 documents français sur cartes à fenêtre offerts par la Suède; et 27.000 documents australiens offerts par l'Autriche. Des dispositions ont été prises pour que la République populaire démocratique de Corée reçoive d'autres documents australiens de l'Autriche ainsi qu'une collection complète de documents de la République fédérale d'Allemagne provenant de Bulgarie.

Le *Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement* du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) a tenu sa deuxième session à Genève en octobre 1980. Dix-neuf États et deux organisations intergouvernementales, membres du Groupe de travail, ont été représentés; une autre organisation intergouvernementale et deux autres organisations ont été représentées par des observateurs.

Le Groupe de travail a évalué l'état d'avancement du *programme de recherches de l'OMPI sur l'état de la technique* en 1980 et lors des années précédentes. Le Groupe de travail a conclu que le programme présentait une grande utilité pour les pays en développement et qu'il devrait être vigoureusement poursuivi et considéré, tout en appréciant les contributions des pays industrialisés (voir plus bas), que les efforts pour obtenir des contributions additionnelles devraient être poursuivis. Il a estimé que, compte tenu du fait que les pays en développement sont toujours plus conscients de l'existence du programme de l'OMPI, des problèmes sérieux pourraient se poser à l'avenir. Le Groupe de travail a poursuivi son étude de *l'identification des types d'utilisateurs de l'information de brevets dans les pays en développement et de leurs besoins*. Il a noté que les enquêtes en cours du Brésil et de l'OAPI feraient l'objet d'un rapport très prochainement et que les résultats d'une étude sur les utilisateurs de l'information de brevets et sur leurs besoins, entreprise par l'Office australien de propriété industrielle, seraient discutés ultérieurement. Le Groupe de travail est convenu de la forme que devraient avoir les deux *curricula types des cours de formation sur l'information de brevets*, dont l'un sera consacré au sujet général de l'information et de la documentation de brevets et l'autre à l'utilisation de la classification internationale des brevets (CIB) pour la recherche des informations techniques contenues dans les documents de brevets.

Le Groupe de travail a étudié *l'enquête mondiale effectuée pour l'OMPI par le Centre international de documentation en matière de brevets (INPADOC) qui indique quel pourcentage des inventions pourrait être couvert par des collections de documents de brevets limitées aux documents de certaines combinaisons de pays*; il est convenu que les informations figurant dans cette étude répondaient pleinement aux besoins des pays en développement; il a également pris note d'un rapport de l'INPADOC sur la mise en œuvre de son nouveau Service des registres de brevets (PRS) qui fournira, en 1981, des informations sur le statut juridique, dans certains pays, des demandes de brevet n'ayant pas encore abouti à une décision et sur les brevets délivrés.

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle

La Barbade, la Colombie, El Salvador, la Guinée et le Malawi sont devenus membres du Comité permanent, ce qui porte le nombre de ses membres à 69.

Le Comité permanent a tenu sa septième session à Genève en avril et mai 1980. Quarante-huit États membres du Comité permanent, huit États non membres, sept organisations intergouvernementales et onze organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés.

Conformément aux dispositions spéciales qui figurent dans son budget approuvé, l'OMPI a pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chacun des pays représentés à la session qui sont membres du Comité permanent et qui sont classés parmi les moins avancés des pays en développement.

Le Comité permanent a passé en revue les activités menées depuis sa session précédente ainsi que les plans relatifs aux activités futures en s'appuyant sur les postes correspondants du programme et du budget approuvés par les organes directeurs de l'OMPI pour 1980 et 1981.

Au cours de l'examen des activités consacrées à la *formation* (individuelle ou en groupe), plusieurs délégations ont fait des suggestions précises ou générales dont il devra être tenu compte pour la préparation et l'application du programme. La plupart des délégations ont félicité le Bureau international de l'essor imprimé à ce programme depuis la session précédente du Comité permanent. Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard de la formation reçue par leurs ressortissants. Plusieurs délégations ont aussi annoncé qu'elles poursuivraient ou même — en ce qui concerne les Délégations de l'Espagne, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de l'Union soviétique, de la France et du Royaume-Uni — qu'elles renforceraient leurs contributions au programme de formation de l'OMPI. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a annoncé que son pays organisera très probablement un cours sur les marques en 1981. La Délégation de la Pologne a indiqué que son pays participera à la formation de ressortissants de pays en développement en offrant à un stagiaire d'un tel pays un stage à l'Office des brevets de la République populaire de Pologne.

Le Comité permanent était invité à faire des observations sur les projets des parties de la nouvelle *Loi type pour les pays en développement concernant les inventions* qui n'étaient pas encore publiées (la 1^{re} partie, qui traite des brevets, a été publiée en août 1979). Ces projets traitent du savoir-faire, de l'examen et de l'enregistrement des contrats, du certificat d'inventeur, des technovations et, dans une annexe, du brevet de transfert de techniques. Ils avaient été rédigés à la lumière des avis exprimés lors de la dernière session du Groupe de travail sur la Loi type (mars 1979).

Plusieurs délégations ont présenté des commentaires au Comité permanent; sur la base de ces observations lesdites parties de la Loi type ont été publiées en août 1980.

Le Comité permanent a noté que des projets sont en cours de rédaction ou de révision pour les *principales options offertes au législateur* à propos de la Loi type sur les inventions, pour « *la marque au service du développement* » et pour les aspects de propriété industrielle de la *protection du consommateur*, en vue d'être examinés par des groupes de consultants ou d'experts.

En examinant les activités et les plans relatifs à la mise en place d'*organismes publics* s'occupant de propriété industrielle, le Comité permanent a consacré une attention particulière à l'importance de la *coopération entre pays en développement* et a noté qu'une étroite consultation est maintenue avec les commissions régionales des Nations Unies et avec le PNUD afin que les activités de promotion et de soutien de cette coopération soient pleinement conformes à la politique poursuivie, aux possibilités et aux besoins. Le Comité permanent a pris note, en les approuvant, des activités menées pour soutenir l'OAPI et le CADIB, l'ESARIPO et l'ESAPADIC, le Groupe andin, le Service latino-américain de données et l'IDCAS.

Le Comité permanent a examiné l'esquisse d'une description présentée par l'OMPI au sujet d'un éventuel système de *coopération internationale pour l'examen des demandes de brevet*, conçu pour aider les pays en développement qui ne disposent pas des moyens en personnel, en documentation et en matériel nécessaires pour assurer un examen de fond.

De nombreuses délégations ont pris la parole à ce sujet et toutes se sont félicitées de l'initiative du Directeur général de l'OMPI, et notamment du projet de convocation d'un groupe de consultants, de préférence en 1980. De l'avis général du Comité permanent, cette question relève de toute évidence de la compétence exclusive de l'OMPI, la coopération envisagée serait extrêmement utile pour les pays en développement qui veulent apprécier la brevetabilité des inventions de leurs propres ressortissants, et il faudrait étudier attentivement la possibilité d'instituer ce système de coopération. Plusieurs délégations et observateurs ont proposé de participer aux travaux du groupe de consultants prévu.

Le Comité permanent a pris note, en les approuvant, des plans de coopération avec les gouvernements des pays en développement visant à développer la *profession de conseil et de mandataire en propriété industrielle*, notamment ceux qui prévoient la convocation d'un petit groupe de consultants. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de cette activité et se sont félicitées de l'initiative du Bureau international. Des organisations ayant le statut d'observateur et dont font partie des conseils ou mandataires en propriété industrielle ont offert leur coopération.

B. Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire œuvre utile pour les pays en développement dans cinq domaines:

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,

- iii) établissement ou développement d'une infrastructure appropriée,
- iv) stimulation de l'activité créatrice,
- v) aménagement d'un accès plus facile aux œuvres protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

Accroissement, dans les pays en développement, de la compréhension et de la connaissance de la législation et des implications pratiques du droit d'auteur et des droits voisins (formation)

L'OMPI a reçu, en 1980, 64 demandes de stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins émanant de 37 pays en développement et d'un territoire, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et, à la suite de consultations avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), du Congrès panafricain d'Azanie (PAC). Quarante-huit de ces demandes, émanant des 33 pays et du territoire suivants, de l'UNRWA et du PAC, ont été acceptées: Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Equateur, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Kenya, Madagascar, Mali, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Philippines, Rwanda, Sénégal, Somalie, Thaïlande, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie, Hong-Kong.

La formation organisée en 1980 a revêtu les aspects suivants:

a) pour sept stagiaires, un *cours* de formation spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins à *Stockholm*, en août et septembre 1980, organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA);

b) pour 22 stagiaires, un *cours* d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins à *Berlin (Ouest)* en septembre et octobre 1980, organisé par l'OMPI en coopération avec la Fondation allemande pour le développement international (DSE) sur l'invitation conjointe du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Sénat de Berlin (Ouest); ce cours a été suivi d'une formation pratique dans les pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, France, Hongrie, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse;

c) pour 14 stagiaires, un *cours* de formation spécialisé sur le droit d'auteur et les droits voisins, à *Zurich*, en juin 1980, organisé par l'OMPI en coopération avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA);

d) pour quatre stagiaires, une formation pratique dans l'un des pays suivants: Argentine, Mexique, République démocratique allemande;

e) pour un stagiaire, des voyages d'étude en France et au siège de l'OMPI.

Dans la mesure du possible, la formation organisée en 1980 a comporté une visite au siège de l'OMPI.

Pour l'analyse générale des demandes de stage acceptées en 1980, voir, plus haut, le chapitre du présent rapport qui traite de la formation dans le domaine de la propriété industrielle.

Les douze pays suivants ont accepté de prendre en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour de stagiaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Hongrie, Inde, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Le reste des frais a été pris en charge par le budget du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

Le Séminaire sur la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI en *Guinée-Bissau*, en mai 1980, en faveur des Etats nouvellement indépendants d'Afrique et décrit plus haut dans le présent rapport, au chapitre qui traite de la formation dans le domaine de la propriété industrielle, a aussi traité de questions de droit d'auteur.

Des experts de 26 pays d'Afrique ont participé à titre personnel à un *Séminaire régional africain sur le droit d'auteur* organisé par l'OMPI et par l'Unesco et à un *Séminaire régional africain sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* organisé par l'OMPI, l'OIT et l'Unesco, à *Lomé* en décembre 1980, sur l'invitation du Gouvernement du Togo.

Les experts sont venus des pays suivants: Algérie, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zaïre. Des observateurs de France, de Zimbabwe, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de sept organisations internationales non gouvernementales y ont également participé.

Les rapports par pays présentés par les experts et les déclarations des organisations sur les questions couvertes par les conventions internationales pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ont abouti à une remarquable fertilisation croisée d'idées et d'échanges de vues. En conclusion, les experts ont adopté des textes exprimant des vœux en faveur de l'accroissement de la protection des droits des auteurs et des droits voisins.

En octobre 1980, un fonctionnaire de l'OMPI a fait des exposés à des séminaires nationaux sur des aspects internationaux du droit d'auteur organisés par le Conseil brésilien du droit d'auteur (Ministère de l'éducation et de la culture) à Brasília et à Sao Paulo.

Législation

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de textes législatifs ou réglementaires nouveaux ou pour la modernisation de ceux qui existent dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, cette coopération a été poursuivie avec les pays suivants :

Angola. Des conversations ont eu lieu à Genève, lors d'un voyage d'étude organisé pour un fonctionnaire de ce pays, au sujet d'un projet de législation sur le droit d'auteur.

Barbade. L'OMPI avait transmis un projet de loi sur le droit d'auteur aux pouvoirs publics, en décembre 1979, et des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires à Genève, en avril, et lors d'une mission de l'OMPI à la Barbade, en mai 1980. En septembre 1980, des discussions additionnelles du projet de loi ont eu lieu à Genève. En novembre 1980, des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés à un *séminaire national* sur la propriété intellectuelle organisé par le Gouvernement et l'OMPI à *Bridgetown*. Le projet est exécuté avec le concours financier de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). A l'occasion de ce séminaire, le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été mis au point avec des fonctionnaires gouvernementaux.

Burundi. Un projet de statuts pour un organisme d'auteurs a été discuté à Genève en juillet 1980 avec un fonctionnaire du Burundi, ainsi que les problèmes liés à l'amendement de la loi de 1978 sur le droit d'auteur. En décembre 1980, un projet de décret-loi amendement cette loi a été soumis pour commentaires par le Gouvernement au Bureau international. Une annexe à ce décret-loi prévoit également la protection des droits voisins.

Cameroun. Sur requête du Gouvernement, un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins a été élaboré et adressé aux services compétents.

Chili. En novembre 1980, le Gouvernement a soumis pour commentaires au Bureau international un projet de décret-loi revisant la loi de 1970 sur le droit d'auteur.

Colombie. L'OMPI a rédigé des observations sur un projet de législation sur le droit d'auteur et les a adressées au Gouvernement en janvier 1980.

Côte d'Ivoire. Une mission préliminaire effectuée par un fonctionnaire de l'OMPI à Abidjan en juillet 1980 a permis de préparer des discussions de fond dans le domaine de la protection des droits voisins, auxquelles ont participé — en plus des autorités gouvernementales et de l'OMPI — les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

Guinée. En juillet 1980, des conversations ont eu lieu à Genève avec un fonctionnaire national au sujet de la rédaction d'une loi sur le droit d'auteur et de l'élaboration d'un décret portant création d'un Bureau guinéen du droit d'auteur, et les projets de textes pertinents ont été établis par l'OMPI. Le texte du décret a été élaboré par les autorités gouvernementales en août 1980. En ce qui concerne aussi bien la loi que le décret, une dernière série d'entretiens a eu lieu au cours d'une mission de l'OMPI à Conakry au début du mois d'août 1980. La nouvelle loi sur le droit d'auteur a été promulguée en août 1980 et le projet de texte du décret a été mis au point.

Guinée-Bissau. Une mission de l'OMPI s'est rendue à Bissau en novembre 1980 afin de discuter avec un groupe de travail établi par les autorités nationales plusieurs questions de fond et de rédaction d'un projet de législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Rwanda. Un projet de loi sur le droit d'auteur et un projet de statuts d'un organisme d'auteurs ont été étudiés à Genève en juillet 1980 avec des fonctionnaires du Rwanda.

Thaïlande. Un fonctionnaire de la Thaïlande est venu au siège de l'OMPI en octobre 1980 pour discuter d'aspects internationaux du droit d'auteur et des droits voisins.

Zaïre. Un projet de loi sur le droit d'auteur et un projet de statuts d'un organisme d'auteurs ont été étudiés à Genève en juillet 1980 avec des fonctionnaires du Zaïre.

Zimbabwe. Un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion interorganisations des Nations Unies convoquée à Salisbury en mai 1980 concernant l'assistance au Zimbabwe et s'est entretenu avec les autorités nationales responsables de la propriété intellectuelle au sujet de la coopération pour le renforcement de la législation et de l'administration dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Des exemplaires des lois types de l'OMPI concernant ces domaines ont été transmis, à la demande des autorités précitées, en septembre 1980.

Pays des Grands Lacs. Des contacts ont été pris avec le Secrétariat de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (Burundi, Rwanda, Zaïre) à sa requête, afin de discuter de l'harmonisation des lois sur le droit d'auteur de ces pays.

Projets juridiques pour les pays en développement

Folklore. En janvier 1980, l'OMPI et l'Unesco ont réuni un groupe de travail chargé d'étudier un projet de dispositions types de législation nationale sur la protection des créations du folklore ainsi que d'étudier des mesures internationales touchant au folklore. Ce Groupe de travail se composait d'experts de 16 pays (Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Mexique,

Nigéria, Philippines, Pologne, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Union soviétique, Yougoslavie) et de représentants de deux organisations intergouvernementales et de sept organisations internationales non gouvernementales présents en qualité d'observateur.

La documentation fournie au Groupe de travail était constituée par des dispositions types de lois nationales sur la protection des créations du folklore et par un commentaire de ces dispositions rédigé par l'OMPI, ainsi que par une étude de l'Unesco sur la réglementation internationale des aspects de la protection du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle.

Les dispositions types de l'OMPI portaient de l'idée que l'intégrité du folklore en tant que tradition vivante et fonctionnelle des pays en développement est sérieusement compromise par diverses formes d'exploitation qui recourent aux techniques modernes. Les créations du folklore ne sont pas seulement commercialisées à l'échelle mondiale sans que les communautés qui les ont produites ou leurs pays d'origine reçoivent une part appropriée du produit de l'opération; elles sont souvent aussi déformées au cours de leur commercialisation pour mieux répondre aux impératifs du marché. Les dispositions types tenaient compte des optiques nationales existantes ainsi que de la possibilité d'assurer, dans certains cas, la protection des créateurs de folklore en protégeant leurs interprétations ou exécutions, leurs fixations audiovisuelles ou leurs émissions radiodiffusées. Les dispositions types assimilaient aux « créations du folklore » toutes les créations artistiques exprimant des éléments caractéristiques de la culture traditionnelle au moyen de formes qui ont évolué de génération en génération. Toute utilisation de créations du folklore dans un but de lucre devrait être autorisée par une autorité compétente, exception faite pour les membres d'une communauté indigène qui voudraient exploiter leur propre folklore. Il y aurait des sanctions lorsque des créations du folklore seraient utilisées d'une façon qui les déforme, que l'utilisation elle-même soit ou non sujette à autorisation.

Au cours d'un débat général, le Groupe de travail a estimé: i) qu'il serait souhaitable de mettre en place une protection juridique adéquate du folklore; ii) que cette protection juridique pourrait être favorisée à l'échelon national par des dispositions législatives types; iii) qu'il conviendrait d'élaborer ces dispositions types de telle manière qu'elles soient applicables à la fois dans les pays où il n'existe aucune législation en la matière et dans ceux où une législation existante pourrait être complétée; iv) qu'il conviendrait aussi que ces dispositions types permettent une protection au moyen du droit d'auteur et des droits voisins lorsque ces formes de protection sont possibles; et v) que les dispositions types de lois nationales devraient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

A l'issue d'un examen détaillé des dispositions types, le Groupe de travail a recommandé qu'une version révisée de celles-ci et un commentaire soient rédigés et présentés pour un complément d'examen lors d'une réunion ultérieure en février 1981.

Statuts types d'organismes d'auteurs. Un comité d'experts a été convoqué par l'OMPI et l'Unesco à Paris en juin 1980 afin d'élaborer des statuts types à l'intention d'organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement. Les participants au Comité d'experts étaient de hauts fonctionnaires d'organismes d'auteurs de l'Algérie, de l'Argentine, du Cameroun, de l'Égypte, de l'Inde, du Mexique, des Philippines, du Sénégal et du Venezuela, invités à titre personnel. Des observateurs de quatre organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

Le Comité d'experts a noté que les développements intervenus récemment dans le domaine des droits d'auteurs ainsi qu'en ce qui concerne les organismes d'auteurs des pays en développement, pour assurer la sauvegarde de leurs droits, nécessitaient une révision du « *Projet de statut type de société d'auteurs à l'usage des pays africains* » adopté à Abidjan en 1969 afin de le mettre à jour, mais aussi d'en étendre la portée géographique à l'ensemble du Tiers-Monde. Le Comité a estimé que l'existence d'une loi nationale en matière de droit d'auteur ne suffit pas pour garantir une protection efficace de ce droit et que, dans l'application de cette loi, il revient aux organismes d'auteurs un rôle essentiel. Il a souligné qu'il appartenait aux États de décider de la nature de ces organismes, d'autres formes que celles des sociétés civiles ou commerciales ou des bureaux ou offices de droit d'auteur ayant aussi été constituées, telles celles des sociétés coopératives, des sociétés mixtes ou autres.

Le Comité d'experts a examiné, article par article, les projets présentés par les Secrétariats et a élaboré les textes de deux statuts types, en chargeant les Secrétariats de rédiger les commentaires qui devront les accompagner. Les deux statuts types sont destinés à régir, l'un un organisme public de gestion des droits d'auteur, l'autre une société privée.

Aménagement dans les pays en développement d'un accès plus facile aux œuvres protégées par le droit d'auteur détenu par des étrangers

Le Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrent les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur a été convoqué à Genève en novembre 1980 par l'OMPI et l'Unesco. Ont été invités les experts de quatorze pays qui avaient déjà étudié l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les Conventions de droit d'auteur. Douze desdits experts (de l'Algérie, des États-

Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de la Hongrie, de l'Inde, du Mexique, des Philippines, du Royaume-Uni, du Sénégal, de l'Union soviétique et de la Zambie) ont participé à la réunion; y ont également pris part en qualité d'observateur les représentants de quatre centres nationaux régionaux d'information sur le droit d'auteur et de huit organisations internationales non gouvernementales.

Le Groupe de travail a étudié de façon approfondie le projet de principes directeurs préparé par les Secrétariats, ainsi qu'un certain nombre de propositions de modifications ou d'adjonctions. Le résultat des délibérations constitue un texte de principes d'orientation à l'intention des éditeurs, des usagers et des administrations des pays en développement, ainsi que des titulaires de droits d'auteur de ces pays, afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne et des dispositions correspondantes de la Convention universelle sur le droit d'auteur telle que révisée à Paris en 1971. Ainsi que l'ont noté le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs sessions d'octobre 1979, les délibérations du Groupe de travail pourraient être prises en considération dans le contexte des activités du futur Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

IV. Coopération avec les États et l'Organisation des Nations Unies, activités de direction et de soutien

Missions et visites à l'OMPI

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Directeur général s'est rendu en missions officielles en Allemagne (République fédérale d'), en Argentine, en Autriche, en Bulgarie, au Cameroun, en Chine, au Danemark, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Italie, au Japon, en Malaisie, aux Philippines, en République démocratique allemande et à Singapour.

Les Vice-directeurs généraux se sont rendus en missions en Allemagne (République fédérale d'), en Argentine, en Australie, en Autriche, en Belgique, au Brésil, en Bulgarie, en Chine, en Côte d'Ivoire, au Danemark, en Finlande, en France, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Japon, au Nigéria, aux Pays-Bas, au Portugal, en République de Corée, en République populaire démocratique de Corée, au Sénégal, en Union soviétique et au Viet Nam.

Outre les missions mentionnées ci-dessus, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays précités et dans les pays suivants: Algérie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cameroun, Canada,

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, N° 2, février 1981)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
- Traités multilatéraux
- Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classeur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classeur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

- | | |
|---|------------|
| — SUÈDE. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n° 610, du 19 juin 1980) | Texte 1-01 |
| — SUÈDE. Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques (n° 611, du 19 juin 1980) | Texte 2-01 |
| — SUÈDE. Loi sur la médiation de certains litiges en matière de droit d'auteur (n° 612, du 19 juin 1980) | Texte 3-01 |

SUÈDE

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 610, du 19 juin 1980)

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, il est prescrit :

- que l'article 49 aura le libellé reproduit ci-après, et
- qu'un nouvel article 15a sera inséré dans la loi avec le libellé suivant :

Art. 15a. — Les enseignants et autres personnes qui, en vertu d'un accord écrit conclu par une organisation d'auteurs, sont habilités à reproduire une œuvre par un procédé reprographique en vue de leurs activités d'enseignement, peuvent aussi, aux mêmes fins, faire des copies d'œuvres publiées dont les auteurs ne sont pas représentés par cette organisation. Cette disposition n'est applicable que si l'accord a été conclu entre l'Etat, une municipalité, un conseil départemental ou toute autre entité poursuivant des activités systématiques d'enseignement, d'une part, et une organisation représentant une partie importante des auteurs suédois dans le même domaine, d'autre part.

Une œuvre ne peut être reproduite en vertu du premier alinéa si l'auteur a avisé par écrit l'une ou l'autre des parties contractantes que cette reproduction était interdite.

Seules peuvent être reproduites en vertu du premier alinéa des œuvres relevant de la même catégorie que celles qui sont visées dans l'accord conclu avec l'organisation. Les conditions stipulées dans cet accord en ce qui concerne le droit de reproduction sont également applicables à d'autres égards. Les copies ainsi faites ne peuvent être utilisées que dans le cadre des activités d'enseignement visées dans l'accord.

Les auteurs dont les œuvres ont été reproduites en vertu du premier alinéa sont assimilés aux membres de l'organisation en ce qui concerne la rémunération résultant de l'accord et les prestations qui peuvent être versées par l'organisation sur la base de cette rémunération. Sans préjudice de la disposition qui précède, ces auteurs ont cependant toujours droit à une rémunération en ce qui concerne la reproduction, à condition qu'ils soumettent une demande à cet effet dans les trois ans qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle la reproduction a eu lieu. L'accord peut stipuler, avec effet obligatoire pour l'auteur, que ces demandes de rémunération doivent être adressées directement à l'organisation.

Art. 49. — Les catalogues, tableaux ou compilations similaires qui réunissent un grand nombre de renseignements ne peuvent pas être reproduits, sans le consentement du producteur de l'ouvrage, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année civile qui suit celle de l'édition de l'ouvrage.

Les dispositions de l'article 9, de l'article 11, premier alinéa, des articles 14, 15a, 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables aux ouvrages visés dans le présent article. Si un tel ouvrage constitue, en tout ou en partie, une œuvre protégée par le droit d'auteur, ce droit peut également être revendiqué.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est applicable également aux œuvres et compilations visées à l'article 49 qui ont été créées avant son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1981.

Source: Ministère suédois de la justice, Division des affaires internationales. Loi publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juillet 1980. — Traduction française de l'OMPT à partir de la traduction anglaise transmise par ledit Ministère.

Note: Pour la loi de base et ses amendements, voir respectivement *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 156 et suiv.; 1972, p. 170; 1974, p. 47 et suiv.; 1977, p. 68; 1979, p. 323 et suiv.

SUÈDE

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative
au droit sur les images photographiques**

(N° 611, du 19 juin 1980)

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques, il est prescrit qu'un nouvel article 7a ayant le libellé suivant sera inséré dans cette loi:

Art. 7a. — Les dispositions de l'article 15a de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les

œuvres littéraires et artistiques sont applicables, par analogie, au droit sur les images photographiques.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle est applicable également aux images photographiques créées avant son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1981.

Source: Ministère suédois de la justice, Division des affaires internationales. Loi publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juillet 1980. — Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise transmise par ledit Ministère.

Note: Pour la loi de base et ses amendements, voir respectivement *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 163 et suiv.; 1974, p. 49; 1979, p. 324.

SUÈDE

Loi sur la médiation de certains litiges en matière de droit d'auteur

(N° 612, du 19 juin 1980)

Conformément à la décision du Parlement, il est prescrit ce qui suit:

Article premier. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux litiges concernant la conclusion des accords relatifs à la reproduction reprographique d'œuvres dans des activités d'enseignement qui sont visés à l'article 15a de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Les dispositions de la loi sont également applicables aux litiges portant sur la conclusion d'accords sur la reproduction reprographique auxquels l'article précité est applicable en raison des références qui y sont faites à l'article 49 de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou à l'article 7a de la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques.

Art. 2. — En cas d'échec d'une négociation portant sur un accord visé à l'article premier, toute partie aux négociations peut soumettre une demande de médiation.

La médiation peut être demandée également par toute personne qui peut être partie à un accord visé à l'article premier, si sa demande de négociation concernant cet accord a été rejetée.

Les demandes de médiation sont soumises au Gouvernement.

Art. 3. — Toute demande de médiation doit être soumise dans les deux semaines suivant la déclaration concernant l'échec des négociations ou le rejet d'une demande de négociation. Si la déclaration ou la demande a été faite dans un document écrit, le délai est calculé à compter de la réception de ce document par le destinataire.

Art. 4. — La médiation est menée par un médiateur nommé par le Gouvernement.

Art. 5. — Si les parties à la négociation ont présenté des propositions de solution, les négociations dans le cadre de la procédure de médiation doivent être fondées sur ces propositions.

Si les parties ne parviennent pas à un accord au cours des négociations devant le médiateur, ce dernier peut proposer que le litige soit soumis à l'arbitrage. Il peut aussi participer à la désignation des arbitres.

Art. 6. — Si une proposition définitive de médiation a été rejetée ou si le médiateur estime qu'il est impossible de présenter une proposition de médiation faute de coopération de la part de l'une des parties, il doit en aviser immédiatement le Gouvernement, si les parties ne tombent pas d'accord pour soumettre le litige à l'arbitrage.

Art. 7. — Si, dans un domaine auquel s'applique un accord, une demande de négociation a été présentée avant l'expiration du délai de validité de l'accord, ce dernier est considéré comme prorogé au-delà de ce délai, sauf si les parties en conviennent autrement. Toutefois, la durée de cette prorogation ne doit pas être supérieure à celle qui est mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Si une demande de médiation a été soumise, l'accord reste applicable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux semaines à compter du rejet d'une proposition définitive de médiation ou d'une proposition présentée selon l'article 5, second alinéa, ou de la notification du médiateur avisant le Gouvernement qu'il n'a pu présenter de proposition de médiation faute de coopération de la part de l'une des parties.

Si la médiation n'est pas demandée, l'accord reste applicable jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 3.

Art. 8. — Quiconque est ou a été désigné comme médiateur ne peut révéler ni utiliser sans autorisation des renseignements dont il a eu connaissance dans le cadre de ses activités de médiateur.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables si les parties ont convenu par écrit qu'aucune négociation ne doit avoir lieu.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1981.

Source: Ministère suédois de la justice, Division des affaires internationales. Loi publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juillet 1980. — Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise transmise par ledit Ministère.

Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, des fonctionnaires des Gouvernements suivants ont travaillé avec des fonctionnaires de l'OMPI au Bureau international: Angola, Australie, Brésil, Hongrie, Kenya, Nigéria, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée. Leur séjour à l'OMPI avait généralement pour but de leur permettre de se familiariser avec les travaux de l'OMPI, de manière générale ou pour des questions particulières; ces visiteurs étaient parfois des consultants engagés pour effectuer des études particulières pour le compte de l'OMPI. Cette liste ne comprend pas les fonctionnaires ayant rendu visite à l'OMPI dans le cadre des programmes de stage.

Coopération

L'OMPI a entretenu des relations avec les missions permanentes des divers pays à Genève et avec les diverses administrations s'occupant de ses travaux dans les capitales, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions et les programmes du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales.

Chine. Des discussions ont eu lieu au siège de l'OMPI, en février et mars 1980, avec de hauts fonctionnaires chinois au sujet de plans de coopération technique en vue de la mise en œuvre de la future loi chinoise sur les brevets. En avril 1980, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant ont effectué une mission à Beijing et à Shanghai afin de rassembler des données en vue de l'élaboration de propositions relatives à l'organisation de la documentation de brevets et de littérature associée aux fins de la recherche et de l'examen, ainsi qu'à la dissémination d'informations techniques au public.

A la fin de 1979 et au début de 1980, des stages ont été organisés, et financés en partie, par l'OMPI en faveur de 14 fonctionnaires chinois auprès des Offices de propriété industrielle du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Bureau international.

A l'invitation de la Commission scientifique et technique d'Etat de la Chine, l'OMPI a organisé dans le nouvel Office chinois des brevets, à Beijing, un

« cours de formation juridique sur les brevets » qui a duré quatre semaines, en octobre et novembre 1980. Ce cours avait pour but de contribuer à la formation professionnelle du personnel de l'Office des brevets et du personnel d'autres institutions qui, vu leurs responsabilités en matière de recherche, de développement et de production industrielle, sont des utilisateurs potentiels du système des brevets pour la promotion de l'activité inventive et le développement du transfert international des techniques.

Le Cours a été ouvert par le Directeur général de l'OMPI et par le Vice-ministre chargé de la Commission d'Etat pour la science et les techniques de la Chine. Cent cinquante fonctionnaires chinois y ont participé. Trente-neuf exposés ont été présentés par le Directeur général, cinq autres fonctionnaires de l'OMPI, et cinq experts du secteur privé invités par l'OMPI. Ces exposés ont été traduits en chinois et distribués par avance aux participants. Chaque exposé a été suivi de questions et de réponses.

Après des exposés d'introduction générale sur les objets de la propriété industrielle, sur les motifs de l'octroi de brevets d'invention et sur les solutions alternatives à certaines questions du droit des brevets, les cours ont porté sur la gestation, la vie et l'extinction du brevet d'invention, le droit exclusif du titulaire, les considérations techniques et économiques dont il faut tenir compte avant de demander un brevet, la demande de brevet proprement dite, le rôle et les qualifications des agents de brevet, l'examen de fond des demandes, l'invalidation des brevets, l'exploitation de l'invention et la concession de licences d'exploitation, les licences obligatoires et les mesures d'intérêt public, les recours, les procédures en cas de contrefaçon, l'organisation d'un office de brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, le système international des brevets d'invention, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels, le rôle, le programme et les activités de l'OMPI, la Convention de Paris, le Traité de coopération en matière de brevets, le Traité de Budapest, les Arrangements de Strasbourg, de La Haye et de Locarno et la protection des inventions chinoises à l'étranger.

Organisation des Nations Unies. Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni en mars et avril 1980, en juillet (concurrentement avec le Comité du programme et de coordination (CPC) du Conseil économique et social) et en novembre 1980, son Comité d'organisation, le

Comité consultatif pour les questions de fond (programme) et (opérations), et le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA), d'autres organes subsidiaires du CAC, des groupes de travail et des réunions interinstitutions convoqués pour examiner diverses questions d'intérêt commun, notamment l'achat de biens et de services, l'indexation des documents, les systèmes d'information, les questions juridiques, les publications, la protection du consommateur, les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la protection de l'environnement, l'assistance au peuple palestinien, l'action contre l'apartheid, l'information du public, les activités statistiques, la science et la technique, la coopération technique entre pays en développement, des travaux préparatoires concernant la nouvelle stratégie internationale du développement, les Conférences des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et sur les moins développés des pays en développement, et la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980.

L'OMPI a été représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies au cours desquelles ont été abordées des questions qui présentent pour elle un intérêt direct. Il s'agit notamment de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en septembre 1980, au cours de laquelle le Directeur général a fait une intervention, de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale tenue de septembre à décembre 1980, du Comité préparatoire de la nouvelle stratégie internationale du développement, de la Commission plénière de l'Assemblée générale, des première et deuxième sessions du Comité intergouvernemental des sciences et des techniques au service du développement, tenues à New York en février et mai-juin 1980, respectivement, de la session du Conseil économique et social tenue en juillet 1980 à Genève, de la session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues en juillet et août 1980 à Genève.

L'OMPI a aussi été représentée à des réunions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) consacrées à la préparation de la Troisième décennie pour le développement et à la rationalisation du mécanisme de la CNUCED, ainsi qu'aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les moins développés des pays en développement; l'OMPI a été représentée à une session tenue à Genève, en mars 1980, par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, aux sessions tenues à Genève, en avril et mai 1980, par la Conférence des Nations Unies sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie convoquée par la CNUCED, ainsi qu'à la session finale tenue à Genève, en avril 1980, de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives convoquée par la CNUCED.

L'OMPI a en outre été représentée à la Troisième Conférence générale de l'ONUDI tenue à New Delhi, en janvier et février 1980 (ONUDI III). L'un des documents rédigé pour l'ONUDI III par le Secrétariat de l'ONUDI contenait une proposition de création d'un centre international d'examen des brevets et une demande visant à ce que l'ONUDI III désigne une agence chargée de prendre les premières mesures à cette fin; à la Conférence, il a été reconnu que les problèmes que le centre international des brevets proposé était destiné à résoudre pouvaient être abordés dans le cadre de l'OMPI. L'OMPI a aussi été représentée à la session tenue à Vienne, en mai 1980, par le Conseil du développement industriel de l'ONUDI, au cours de laquelle l'application du plan d'action adopté à la majorité par l'ONUDI III a été examinée.

L'OMPI a enfin été représentée aux réunions suivantes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): la réunion régionale des représentants résidents d'Afrique, à Mbane, en janvier; la session spéciale du Conseil d'administration du PNUD sur le cycle 1982-1986 du Programme, à New York, en février; des réunions consultatives interinstitutions en février, à New York, et en mars et juin, à Genève; une réunion de haut niveau sur la coopération technique entre pays en développement en mai, à Genève; une Conférence d'experts gouvernementaux sur la coopération technique entre pays d'Afrique à Nairobi et des journées d'étude interinstitutions pour l'assistance au Zimbabwe, à Salisbury, ces deux manifestations s'étant tenues en mai 1980; la session ordinaire du Conseil d'administration, en juin 1980 à Genève; la réunion mondiale des représentants résidents, à Tunis, en juillet 1980. A la demande du PNUD, l'OMPI a rédigé et présenté en avril 1980 une analyse sectorielle de la situation de la propriété industrielle dans la région de l'Asie et du Pacifique.

L'OMPI a été représentée à une réunion consultative sur la science et la technique au service du développement convoquée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, à Beijing, en août 1980.

L'OMPI a fourni des renseignements destinés à être repris dans des rapports établis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies. Parmi les questions traitées dans ces rapports qui intéressent l'OMPI figurent notamment la science et la technique, la protection du consommateur, l'assistance aux pays insulaires en développement, l'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains, la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'assistance aux pays africains se heurtant à des difficultés particulières, l'assistance au peuple palestinien et les activités relatives à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, à la protection

de l'environnement et aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

En réponse à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée d'août-septembre 1980, l'OMPI a présenté un rapport intérimaire et un rapport complet, en octobre 1979 et mai 1980, respectivement, au sujet des progrès accomplis au sein de l'OMPI sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international.

Information du public, publications, bibliothèque, bâtiment de siège, réunions

Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au bâtiment de siège de l'OMPI.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse hebdomadaires tenues à l'Office des Nations Unies à Genève. Des communiqués de presse ont été publiés en certaines occasions telles que la première session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, à l'issue de laquelle une conférence de presse a été tenue. L'OMPI a été représentée aux réunions régulières tenues à Genève par le Cercle des attachés d'information internationaux; son représentant a été élu président pour 1980.

Des versions mises à jour de la brochure d'informations générales de l'OMPI ont été publiées en anglais, en espagnol et en français en juin 1980. Une brochure intitulée « L'OMPI, ce qu'elle est et ce qu'elle fait », d'abord publiée en anglais et en français en 1979, a été publiée en allemand, en arabe, en espagnol et en russe en mars 1980, puis en portugais en septembre 1980. Un nouveau catalogue des publications de l'OMPI est paru en avril 1980. Des bulletins sont parus en janvier (en espagnol), en juin (en arabe, en espagnol et en russe), en août (en portugais), en septembre (en espagnol et en russe) et en décembre 1980 (en anglais, en arabe, en espagnol, en français, en portugais et en russe).

Les publications de l'OMPI ont été exposées lors de foires du livre tenues à New Delhi en février et mars, à Leipzig en mars, à Mexico et Varsovie en mai,

à Francfort en octobre et à Bangalore en décembre 1980 ainsi qu'à la « Fiera Internazionale » de Milan en avril 1980 et à la foire commerciale internationale « Les techniques au service du peuple » à Genève en septembre 1980.

La bibliothèque spécialisée de l'OMPI a continué de fournir ses services aux visiteurs et au personnel grâce à une collection de plus en plus riche d'ouvrages, de revues et de documents se rapportant à la propriété intellectuelle et à la coopération internationale. En 1980, 1.833 visiteurs sont venus à la salle de lecture, répartis presque également entre des lecteurs de l'extérieur et du personnel. Au cours de la même année, 970 ouvrages et 126 revues sont venus s'ajouter à la collection, dont le stock total se trouve porté à 32.647 et 1.027, respectivement. En outre, plus de 17.500 documents de l'OMPI et d'autres organisations internationales ont été reçus.

L'OMPI a été représentée à une session de la Section des archivistes des organisations internationales du Conseil international des archives, à un Symposium mondial sur la documentation internationale organisé par l'Association de bibliothèques internationales (AIL) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et à l'Assemblée générale de l'AIL à Bruxelles, en juin 1980, ainsi qu'à la Conférence générale de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques à Manille, en août 1980.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'Australie, le Canada, le Japon et la Tchécoslovaquie ont fait des dons pour le nouveau bâtiment de siège.

En 1980, l'OMPI a organisé 58 réunions internationales, à Genève ou ailleurs, et leur a fourni des services. Pour la plupart d'entre elles, l'interprétation simultanée a été assurée dans deux à cinq langues. Environ 17.800.000 pages de documents ont été préparées et reproduites pour ces réunions. La liste des réunions organisées par l'OMPI en 1980 suit la présente note.

Décorations

Le Roi d'Espagne a décoré le Directeur général de l'ordre de « *Gran Cruz del Mérito Civil* », et deux hauts fonctionnaires de l'OMPI de l'ordre de « *Encomienda de Número de la Orden del Mérito Civil* ».

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1980

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée conjointement avec</i>
Groupe de travail sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore	janvier	Genève	Unesco
Colloque des utilisateurs OAPI/CADIB	janvier	Yaoundé	OAPI

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1980 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée conjointement avec</i>
Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur	janvier	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information générale	janvier	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	janvier/février	Genève	
Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris	février/mars	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur la planification	février	Rio de Janeiro	
Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur	mars	Genève	Unesco
Union de Nice — Groupe de travail préparatoire	mars	Genève	
Réunion de consultants pour l'administration et le budget du PCT	mars	Genève	
Groupe de professeurs de droit de la propriété intellectuelle	avril	Genève	
Journées d'étude sur l'utilisation efficace du système de la propriété industrielle en faveur des inventeurs, de l'industrie et du commerce dans la région de l'Asie et du Pacifique	avril	Manille	Gouvernement des Philippines et PNUD
Symposium sur le rôle de l'information de brevets dans le développement économique national	avril	Buenos Aires	Gouvernement de l'Argentine
Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle	avril/mai	Genève	
Coopération internationale dans le domaine de la classification des dossiers de recherche selon la CIB (CAPRI)	avril	Genève	
Séminaire sur la propriété intellectuelle en faveur des Etats nouvellement indépendants d'Afrique	mai	Bissau	OUA et CEA
Cours de formation OMPI/Autriche	juin/juillet	Vienne	Gouvernement autrichien
Comité d'experts chargé d'élaborer des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement	juin	Paris	Unesco
Assemblée du PCT	juin	Genève	

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1980 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée conjointement avec</i>
Comité intérimaire de l'Union de Budapest	juin	Genève	
Comité du programme contre la piraterie	juin	Paris	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche	juin	Genève	
Cours de formation spécialisé sur le droit d'auteur et les droits voisins	juin	Zurich	SUISA
Séminaire sur les licences de propriété industrielle et les arrangements en vue des transferts de techniques	juin	Kuala-Lumpur	Gouvernement de la Malaisie
Cours de formation sur l'utilisation de la CIB	juillet	Mexico	
Cours de formation spécialisé sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins	août/septembre	Stockholm	Gouvernement suédois
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur la planification	septembre	Genève	
Cours d'introduction générale à la propriété industrielle	septembre	Strasbourg	CEIPI
Groupe de consultants sur la protection internationale du logiciel	septembre	Genève	
Organes directeurs de l'OMPI	septembre	Genève	
Groupe de travail sur l'innovation technique	septembre/ octobre	Genève	
Cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins	septembre/ octobre	Berlin (Ouest)	Fondation allemande pour le développement international
Comité d'experts de l'Union de Locarno	octobre	Genève	
Séminaire de formation: « Une information technique au service du développement industriel: documents de brevets »	octobre	La Haye	OEB et CCE
Séminaire de propriété industrielle pour les Emirats arabes unis	octobre	Abu Dhabi, Dubai et Al-Aïn	
Séminaire sur les licences	octobre	Lima	JUNAC
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement	octobre	Genève	
Cours de formation sur les aspects théoriques et pratiques de la propriété industrielle	octobre/novembre	Madrid	Registre de la propriété industrielle
Cours de formation juridique sur les brevets	octobre/ novembre	Beijing	Gouvernement chinois

RÉUNIONS ORGANISÉES PAR L'OMPI EN 1980 (suite)

<i>Titre de la réunion</i>	<i>Mois</i>	<i>Lieu</i>	<i>Organisée conjointement avec</i>
Session conjointe du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets et du Comité de coopération technique du PCT	octobre	Genève	
Séminaire national sur la propriété intellectuelle	novembre	Bridgetown	Gouvernement de la Barbade
Séminaire de perfectionnement sur le classement selon la CIB	novembre	Stockholm	
Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur	novembre	Genève	Unesco
Séminaire sur l'information de brevets et la classification internationale des brevets	novembre	Alger	INAPI
Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye	novembre	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche, Sous-groupe C	novembre	Vienne	
Comité d'experts de l'Union de Nice	novembre/ décembre	Genève	
Réunion d'information avec des organisations internationales non gouvernementales	novembre	Genève	
Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche, Sous-groupe D	décembre	Paris	
Séminaires régionaux africains sur le droit d'auteur et sur les droits voisins	décembre	Lomé	Unesco et OIT
Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) — Séminaire	décembre	Salisbury	CEA
Conseil et Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels de l'ESARIPO	décembre	Salisbury	CEA
Union IPC — Comité d'experts	décembre	Genève	
Séminaire national sur les licences de brevets et de marques	décembre	Singapour	Conseil scientifique de Singapour
Coopération internationale dans le domaine de la classification des dossiers de recherche selon la CIB (CAPRI)	décembre	Munich	
Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres	décembre	Paris	Unesco

Séminaires régionaux africains sur le droit d'auteur et sur les droits voisins

(Lomé, 1^{er} au 5 décembre 1980)

En exécution des décisions prises par leurs organes directeurs respectifs, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont convoqué conjointement un Séminaire régional africain sur le droit d'auteur dont l'objet était, d'une part, de faire mieux connaître le rôle du droit d'auteur et, d'autre part, d'examiner les aspects pratiques de l'administration du droit d'auteur en application des législations nationales et des conventions internationales existantes.

En exécution des décisions prises par leurs organes directeurs respectifs, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont convoqué conjointement un Séminaire régional africain sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (droits voisins), dont l'objet était d'informer les participants sur les moyens d'assurer cette protection au niveau national et dans les relations internationales.

Sur l'aimable invitation du Gouvernement du Togo, ces deux Séminaires se sont tenus à Lomé, le premier du 1^{er} au 3 décembre, le second les 4 et 5 décembre 1980.

Les participants étaient des spécialistes d'Etats africains qui avaient été invités à titre personnel par les Directeurs généraux des institutions spécialisées précitées après consultation du gouvernement de ces Etats, tandis que les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées, avaient été invités à désigner des observateurs.

Des experts venant des 26 Etats africains énumérés ci-après ont pris part aux Séminaires: Algérie, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zaïre.

Des observateurs avaient été envoyés par deux Etats (France et Zimbabwe), par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et par plusieurs organisations internationales non gouvernementales intéressées. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

La séance d'ouverture conjointe des deux Séminaires a eu lieu en présence des Directeurs de cabinet du Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture et du Ministre de l'information du Gouvernement du Togo. D'autres personnalités togolaises, ainsi que plusieurs ambassadeurs accrédités à Lomé, ont assisté à cette inauguration, qui a fait l'objet de comptes rendus par la presse, la radio et la télévision togolaises.

Par ailleurs, les représentants des Directeurs généraux de l'OMPI, du BIT et de l'Unesco ont été reçus par M. Voulé Frititi, Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, en présence de M. l'Ambassadeur Agblemagnon, délégué permanent du Togo auprès de l'Unesco.

Les Séminaires ont élu président M. Batoké Awesso, Directeur général de l'information du Togo, et vice-présidents M. Saïd Boucenna, Secrétaire général de l'Office national du droit d'auteur d'Algérie, et M. Rautta Athiambo, Assistant Registrar-General du Kenya.

Le programme du Séminaire sur le droit d'auteur comportait l'examen des questions suivantes:

- a) les relations internationales en matière de droit d'auteur: des exposés liminaires ont été présentés sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et sur la Convention universelle sur le droit d'auteur, par les représentants de l'OMPI et de l'Unesco respectivement;
- b) l'accès à l'information et à la connaissance et le droit d'auteur, sujet traité par l'Unesco;
- c) le droit d'auteur et son rôle dans le développement, sujet traité par l'OMPI;
- d) l'administration du droit d'auteur et les sociétés d'auteurs en Afrique: des exposés ont été présentés par les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

Après de larges échanges de vues sur ces questions, le Séminaire a entendu des rapports d'information soumis par chacun des experts africains sur l'état de la législation dans son pays et sur la façon dont elle y est appliquée, ainsi que sur les perspectives d'avenir en matière de protection de droit d'auteur.

Le programme du Séminaire sur les droits voisins comportait l'examen des questions suivantes:

- a) la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants: un exposé a été présenté par le représentant du BIT;

- b) la protection des droits des producteurs de phonogrammes: des exposés ont été présentés par un représentant de l'OMPI et par les observateurs de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI);
- c) la protection des droits des organismes de radiodiffusion: un exposé a été présenté par un représentant de l'Unesco; en outre, le président du Séminaire a fait connaître la position actuelle de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) sur ce sujet.

La présentation de ces exposés a été suivie d'une discussion générale au cours de laquelle les experts africains ont précisé l'état de la législation dans leurs pays respectifs et fourni des indications sur les perspectives d'avenir en matière de protection des droits voisins.

A partir des conclusions tirées de ces échanges d'information par les Secrétariats et sur la base d'un projet établi par ces derniers, les participants ont adopté, à l'issue des délibérations de chacun des deux Séminaires, des vœux dont le texte est reproduit ci-après.

Vœu adopté par les participants au Séminaire régional africain sur le droit d'auteur

Les participants au Séminaire régional africain sur le droit d'auteur, convoqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sur l'aimable invitation du Gouvernement du Togo, réunis à Lomé du 1^{er} au 3 décembre 1980, sous la présidence de M. Batoké Awesso, Directeur général de l'information du Togo, assisté de M. Saïd Boucenna, Secrétaire général de l'Office national du droit d'auteur d'Algérie, et de M. Rautta Athiambo, Assistant Registrar-General du Kenya, vice-présidents du Séminaire,

1. Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement du Togo pour avoir fait bénéficier le Séminaire de sa bienveillante et généreuse hospitalité traditionnelle.
2. Expriment leurs remerciements aux deux Organisations ayant convoqué le Séminaire pour les utiles exposés de leurs représentants et des orateurs invités, lesquels ont permis un enrichissement mutuel par les idées et les vues extrêmement intéressantes et instructives qu'ils ont échangées sur les questions dont traitent la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (administrée par l'OMPI) et la Convention universelle sur le droit d'auteur (administrée par l'Unesco), ainsi que sur la situation du droit d'auteur en Afrique.
3. Prennent note de l'état de la législation sur le droit d'auteur dans les Etats de l'Afrique et constatent que certains d'entre eux ne sont pas encore dotés de textes législatifs sur le droit d'auteur conformes aux dispositions de la Convention de Berne ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur, telles que révisées à Paris en 1971.
4. Notent avec satisfaction que plusieurs pays africains ont entrepris de reviser leur législation sur le droit d'auteur, notamment en vue de promouvoir la créativité, de diffuser les connaissances et de donner aux auteurs les encouragements nécessaires, ainsi que pour assurer la sauvegarde des œuvres du folklore national.
5. Emettent le vœu que
 - i) des législations nationales sur le droit d'auteur soient promulguées dans les Etats africains qui n'en sont pas dotés et que, s'il est nécessaire, les lois existantes soient révisées pour être adaptées aux réalités africaines, la loi

type de Tunis de 1976 pouvant servir de base à ces effets;

- ii) les Etats africains, qui n'en sont pas encore parties, adhèrent à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, dans leurs textes révisés à Paris en 1971, et de préférence à ces deux instruments;
 - iii) des infrastructures appropriées soient mises en place en vue de permettre une application effective des lois en la matière, d'assurer la gestion des droits d'auteur et de sauvegarder les intérêts des titulaires desdits droits; que les organismes déjà existants reçoivent tout le soutien nécessaire à l'accomplissement de leur mission; que soit développée et renforcée la collaboration entre les organismes d'administration du droit d'auteur en Afrique;
 - iv) dans le cadre de leurs programmes respectifs, l'Unesco et l'OMPI continuent: a) à assister les autorités nationales dans l'élaboration ou la révision de leur législation en matière de droit d'auteur; b) à contribuer à la formation de personnel spécialisé; c) à faciliter l'établissement et l'extension des infrastructures visées ci-dessus, avec le cas échéant la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC);
 - v) les mesures d'ordre pratique mises en œuvre dans le cadre du Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco soient poursuivies et élargies grâce au Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur qui fonctionnera dès 1981;
 - vi) toutes dispositions soient prises sur le plan national et par les organisations internationales compétentes pour réprimer et faire cesser les actes de piraterie qui portent préjudice aux auteurs;
 - vii) des campagnes d'information soient entreprises par l'Unesco et l'OMPI, ainsi que par les organismes représentant les auteurs, afin de sensibiliser les autorités compétentes et l'opinion publique sur la nature, le but et la portée du droit d'auteur qui est le levain essentiel de la créativité.
6. Souhaitent que les suites qui seront données au vœu exprimé ci-dessus fassent des années 80 la décennie du développement du droit d'auteur en Afrique.

**Vœu adopté par les participants au Séminaire régional africain
sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion**

Les participants au Séminaire régional africain sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoqué par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sur l'aimable invitation du Gouvernement du Togo, réunis à Lomé les 4 et 5 décembre 1980, sous la présidence de M. Batoké Awesso, Directeur général de l'information du Togo, assisté de M. Saïd Boucenna, Secrétaire général de l'Office national du droit d'auteur d'Algérie, et de M. Rautta Athiambo, Assistant Registrar-General du Kenya, vice-présidents du Séminaire,

1. Expriment leur profonde gratitude au Gouvernement du Togo pour avoir fait bénéficier le Séminaire de sa bienveillante et généreuse hospitalité traditionnelle.
2. Expriment leurs remerciements aux trois Organisations ayant convoqué le Séminaire pour les utiles exposés de leurs représentants et des orateurs invités, lesquels ont permis un enrichissement mutuel par les idées et les vues extrêmement intéressantes et instructives qu'ils ont échangées sur les questions dont traitent la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome de 1961, administrée conjointement par l'OIT, l'Unesco et l'OMPI), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes de 1971, administrée par l'OMPI) et la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites de 1974, adoptée sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI).
3. Constatent que dans plusieurs Etats africains des projets de loi sont actuellement à l'étude aux fins d'accorder une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

4. Notent que la Convention satellites présente un intérêt surtout pour les Etats disposant sur leur territoire d'équipements techniques et de stations terriennes leur permettant de capter et de distribuer les signaux porteurs de programmes qui sont transmis par satellites spatiaux.

5. Expriment le vœu que

- i) toutes mesures soient prises, si tel n'est pas déjà le cas, pour reconnaître la contribution des artistes dans la diffusion des patrimoines culturels nationaux et pour protéger leurs intérêts; la Recommandation relative à la condition de l'artiste, élaborée par l'Unesco avec la participation du BIT et adoptée en octobre 1980 par la Conférence générale de l'Unesco, pourrait servir de base à cet effet;
- ii) les actes de piraterie qui portent préjudice non seulement aux intérêts des auteurs mais également à ceux des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soient empêchés par tous moyens; il a été rappelé que toutes dispositions prises pour renforcer le droit d'auteur sont de nature à restreindre, voire à supprimer, de tels actes, les producteurs de phonogrammes en bénéficiant par voie de conséquence; par ailleurs, certains participants se sont aussi référés à cet égard à la Convention phonogrammes;*
 - iii) les autorités compétentes des Etats africains examinent les implications d'une appartenance à la Convention de Rome à la lumière des conditions socio-économiques propres à chaque pays.

6. Souhaitent vivement que le BIT, l'Unesco et l'OMPI entreprennent dans les Etats africains au niveau national ou régional des enquêtes en vue de recueillir tous éléments propres à aider les gouvernements dans la détermination de leur position sur les moyens de protéger les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

* Le participant ressortissant de l'Algérie ne s'est pas associé à cette partie du vœu.

Liste des participants

I. Experts

M. Zelli Pierre Any-Grah
Sous-directeur de la création et de la diffusion, Ministère des affaires culturelles, Abidjan (Côte d'Ivoire)
Conseiller
M. Serge Raiff
Conseiller délégué des sociétés d'auteurs, Ministère des affaires culturelles, Abidjan (Côte d'Ivoire)

Mr. Rautta Athiambo
Assistant Registrar-General, Registrar-General's Department, Office of the Attorney-General, Nairobi (Kenya)

Mr. Adam Awal
Head of Legal Department, Ministry of Culture and Sports, Addis Ababa (Ethiopia)

M. Batoké Awesso
Directeur général de l'information, Ministère de l'information, Lomé (Togo)

Conseillers

M. Amah Ayivi-Ga Togbabja
M. Ekué Adade
M. Adjeoda
M. Dovi Kuevi
M. Messanvi Foli
M. Kossi Agbodjavou
M. Akouété Agbahcy
M. Kossi Tsogbe

M. Zinga Botao
Directeur général, Société de gestion du droit d'auteur (Soneca), Kinshasa (Zaïre)

M. Saïd Boucenna
Secrétaire général, Office national du droit d'auteur
(ONDA), Alger (Algérie)

M. Fodé Moussa Camara
Directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur,
Conakry (Guinée)

Miss Catherine Chimwenje
Member of the Board of Censors, Limbe (Malawi)

Conseiller

Mr. Anthony Gibson
Member of the Board of Censors, Limbe (Malawi)

M. Mamadou Coulibaly
Responsable adjoint, Bureau malien du droit d'auteur,
Ministère des sports, des arts et de la culture, Bamako
(Mali)

M. Mohamed Eloufir
Secrétaire général, Bureau marocain du droit d'auteur,
Rabat (Maroc)

Mr. Shadrack Naphtal Hermann
Radio Tanzania, Ministry of Information and Culture, Dar
es Salaam (Tanzania)

M. Daniel Kabore
Agent d'exécution en matière de droit d'auteur, Direction
des arts et lettres, Ouagadougou (Haute-Volta)

M. Enock Kota-Guényora
Directeur des affaires culturelles et des musées, Bangui
(République centrafricaine)

M. Clément Massengo
Régisseur général, Radiodiffusion Télévision congolaise,
(RTC), Brazzaville (Congo)

M. Mogji Mmadi
Conseiller technique à l'information auprès du Ministre de la
justice et de l'information, Ministère de la justice et de
l'information, Moroni (Comores)

M. Manuel de Jesus Monteiro Duarte
Conseiller du Président de la République, Praia (Cap-Vert)

M. Samuel Nelle
Directeur, Société camerounaise du droit d'auteur
(SOCADRA), Douala (Cameroun)

Mr. N. Theo Nkire
Legal Officer, Federal Radio Corporation of Nigeria,
Broadcasting House, Lagos (Nigeria)

M. Gabriel Ntagabo
Chef du Service du théâtre et cinéma, Ministère de la jeu-
nesse, des sports et de la culture, Bujumbura (Burundi)

Mr. Edmund Brandford Odoi-Anim
Copyright Administrator, Ministry of Information, Accra
(Ghana)

M. Jean-Jacques Rabetokotany
Chef du Service de l'infrastructure culturelle et artistique,
Ministère de la culture et de l'art révolutionnaires,
Antananarivo (Madagascar)

Mlle Marie Mody Sagna
Secrétaire générale, Bureau sénégalais du droit d'auteur
(BSDA), Dakar (Sénégal)

M. Yessoufou Saibou
Directeur de la culture populaire, Ministère de l'alphabétisa-
tion et de la culture populaire, Cotonou (Bénin)

M. Augustin Sebudanga
Secrétaire d'administration, Ministère de l'éducation natio-
nale, Kigali (Rwanda)

Mr. Marcel Louis Thomasi
Principal Broadcasting Officer, Radio Gambia, Bakau
(Gambia)

M. Afli Zaiem
Sous-directeur, Bureau juridique, Ministère de l'information
et des affaires culturelles, Tunis (Tunisie)

II. Observateurs

a) Etats

FRANCE

M. A. Bourdalé-Dufau
Administrateur civil, Direction du livre, Ministère de la cul-
ture et de la communication

ZIMBABWE

Mr. M. F. Garnett
Secretary for Justice and Constitution of Affairs, Ministry
of Justice

b) Organisation intergouvernementale

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):
K. A. Johnson.

c) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI):
J.-A. Ziegler, **Bureau international des sociétés gérant les
droits d'enregistrement et de reproduction mécanique
(BIEM):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des
sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler;
D. de Freitas; F. O. Giwa; M. M. Segretin. **Fédération inter-
nationale de documentation (FID):** M. H. Wali. **Fédération
internationale des producteurs de phonogrammes et de
vidéogrammes (IFPI):** P. Chesnais; E. Thompson. **Union
européenne de radiodiffusion (UER):** R. Laurent. **Union des
radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTN):**
M. F. Liady; S. Y. Nudo.

III. Organisations invitantes

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
C. Masouyé (*Représentant du Directeur général, Directeur,
Département de l'information et du droit d'auteur*);
G. Boytha (*Chef, Division des projets de coopération pour
le développement en matière de droit d'auteur*).

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO)**

M.-C. Dock (*Représentant du Directeur général, Directeur,
Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Chef, Centre interna-
tional d'information sur le droit d'auteur*).

Bureau international du Travail (BIT) *

C. Cornwell (*Représentant du Directeur général, Service des
employés et travailleurs intellectuels*).

IV. Bureaux

Président: B. Awesso (Togo)

Vice-Présidents: S. Boucenna (Algérie)

R. Athiambo (Kenya)

* Seulement pour le Séminaire régional africain sur la
protection des droits des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de
radiodiffusion (4 et 5 décembre 1980).

Etudes générales

L'enregistrement à domicile des œuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur

Mihály FICSOR *

1. Tout changement quantitatif finit par se transformer en changement qualitatif: il faut avoir cette loi fondamentale de la dialectique présente à l'esprit lorsque l'on songe aux effets de la révolution technique sur le droit d'auteur. Les étapes de l'évolution sont assez similaires dans bien des cas:

- une nouvelle façon d'utiliser les œuvres apparaît;
- il n'existe ni une disposition spécifique dans la législation ni un précédent dans la jurisprudence relatifs à cette utilisation (tout simplement parce que celle-ci est nouvelle);
- si les utilisateurs (ainsi que les producteurs des moyens nécessaires à cette utilisation) peuvent trouver une possibilité, fût-elle infime, d'interpréter en faveur d'une libre utilisation l'absence de disposition claire dans la législation sur le droit d'auteur, ils prennent cette interprétation comme base de leur conduite;
- les possibilités offertes par la nouvelle utilisation sont exploitées de plus en plus largement. Cet accroissement est favorisé aussi par le fait que l'utilisation passe pour être libre;
- le combat pour les droits et intérêts des auteurs commence.

Les chances de succès de ce combat risquent de devenir très minces à ce stade. Les utilisateurs possèdent dans la pratique ce qu'ils pensent être un droit légitime de libre utilisation. Il se peut, d'autre part, que le législateur et les tribunaux répugnent à modifier une « situation de fait » et une « pratique bien établie » et à accorder de « nouveaux droits » aux auteurs.

La rapidité du progrès technique rend les situations de ce genre de plus en plus fréquentes et la

structure des différentes formes d'utilisation tend à se modifier en faveur des utilisations nouvelles controversées. C'est l'une des raisons principales pour lesquelles quelques utilisateurs heurcux et quelques spécialistes trop pessimistes sont vite prêts à en déduire que le droit d'auteur connaît une crise générale et n'a plus d'avenir.

Or, si le droit d'auteur était en crise, la culture le serait nécessairement aussi.

Sans une protection efficace des droits moraux et patrimoniaux des auteurs, on verrait les sources des valeurs intellectuelles se tarir. L'équilibre convenable entre les intérêts des auteurs et ceux de la société ne peut être assuré que par l'existence d'un droit exclusif des auteurs sur leurs œuvres. Il est inévitable que cette règle souffre certaines exceptions, mais celles-ci ne doivent concerner que quelques cas très limités et rigoureusement définis et ne doivent pas compromettre la valeur véritable de ce droit exclusif.

On ne peut donner une réponse juste aux questions soulevées par l'évolution des techniques que si l'on tient compte de ces considérations fondamentales dans toute démarche. Et il convient, d'autre part, que nous agissions très rapidement, faute de quoi une pratique illégale se trouvera institutionnalisée. Soulignons qu'il ne s'agit ici d'aucun droit nouveau. Ce qui est en cause, c'est simplement un grand nombre de nouveaux domaines d'infraction au droit d'auteur.

Le moment est crucial pour l'évolution du droit d'auteur. Si les pouvoirs publics ne comprennent pas que les principes culturels et politiques initiaux du droit d'auteur doivent être appliqués aussi dans le cas des nouvelles utilisations, il en résultera un désastre pour le droit d'auteur et pour toute l'activité créatrice. Si la liste effective des utilisations régies par les droits des auteurs reste inchangée (alors que des utilisations nouvelles apparaissent, tandis que les anciennes se modifient de plus en plus souvent), cela équivaut à une revision draconienne et brutale de la loi sur le droit d'auteur. Ce sont la nature et les principes fondamentaux du droit d'auteur qui doivent demeurer les mêmes et c'est précisément pourquoi la liste des utilisations régies par les droits des auteurs

* Directeur général du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS).

Note de la rédaction: Nous reproduisons ici, avec l'aimable autorisation de son auteur et de l'INTERGU, le texte du rapport présenté au Symposium de droit d'auteur organisé par l'INTERGU, en collaboration avec l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) et la GEMA (Société pour les droits d'exécution musicale et de reproduction mécanique, République fédérale d'Allemagne), à Hambourg, du 10 au 12 novembre 1980.

doit être élargie au fur et à mesure du progrès technique. Cette méthode permettra de maintenir la cohérence au travers du changement. Et la cohérence, c'est le renouvellement.

Nous avons assisté à quelques changements encourageants dans la stratégie et dans l'activité des sociétés d'auteurs et des organes dirigeants en matière de droit d'auteur international. La télévision par câble, la reprographie, l'enregistrement à domicile et quelques autres utilisations des œuvres ont atteint un tel degré que les conditions ne semblent guère propices à un règlement convenable du problème, du moins dans certains pays. L'issue du combat légitime livré par les représentants des intérêts des auteurs devrait être positive aussi dans ces cas chroniques, et nous espérons qu'elle le sera. Mais ce qui importe, nous semble-t-il, c'est qu'après la première vague du progrès technique les sociétés d'auteurs et les autres organisations de droit d'auteur (au moins celles qui méritent ce nom) se montrent de plus en plus vigilantes. Par exemple, dans le cas des vidéogrammes, elles ont agi très tôt, alors que cette nouvelle utilisation commençait tout juste à devenir un phénomène massif dans quelques pays. Il convient aussi de mentionner la question de la radiodiffusion directe des programmes de télévision transmis par satellite. Cette radiodiffusion ne deviendra pas réalité avant le milieu des années 80, mais les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI ont abordé ce problème et sont parvenus à un accord sur les questions les plus importantes. Il est, d'autre part, très réconfortant d'observer que la CISAC a déjà établi un programme détaillé et tout un ensemble de solutions concrètes.

Même si la démarche risque d'être tout à fait subjective, il semble que deux questions fondamentales soient actuellement des épreuves déterminantes dans le combat livré en faveur des droits et des intérêts légitimes des auteurs. Il s'agit de la télévision par câble et de l'enregistrement à domicile.

Nous n'aborderons ici que le second de ces problèmes brûlants, dont le présent article traite de façon plus détaillée. A notre avis, ce problème est d'une importance extrême parce que l'évolution récente observée dans ce domaine fait apparaître des contradictions. Dans certains pays, quelques mesures positives nouvelles sont prises; cependant, bien des incertitudes et des malentendus subsistent, non seulement dans beaucoup d'autres pays, mais aussi au niveau de certaines organisations internationales.

2. Il y a un anachronisme dans le fait que l'Union de Berne a existé pendant plus de 80 ans alors que l'un des droits les plus fondamentaux, le droit de reproduction, n'était toujours pas reconnu expressément dans la Convention. Certes, ce droit existait et était exercé déjà avant la révision de Stockholm et il constituait même l'un des principaux éléments des droits des auteurs et l'une de leurs plus importantes sources de revenus. Cette situation se reflétait dans

d'autres dispositions de la Convention de Berne et dans des législations nationales. On pourrait expliquer cette absence de dispositions expresses par le fait même que les droits des auteurs concernant ces utilisations étaient plus qu'évidents.

Toutefois, dans l'intervalle, les dérogations faites à ce droit « évident » se sont multipliées dans les législations nationales sur le droit d'auteur et les premières vagues du développement technique accéléré ont mis en lumière le risque inquiétant de voir tôt ou tard les auteurs ne conserver de ce droit fondamental que son caractère « évident », qui n'aurait plus guère de valeur dans la pratique.

Les exceptions définies dans les législations nationales prévoyaient, de façon plus ou moins explicite, une large gamme d'utilisations « privées » ou « personnelles » des œuvres. Il est donc compréhensible que, lors des travaux préparatoires à la Conférence de révision de Stockholm, une proposition ait mentionné directement l'usage privé comme exception admissible au droit de reproduction. Et, lors de la session de 1965 du Comité d'experts gouvernementaux, la disposition suivante avait été proposée:

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des ... œuvres

- a) pour l'usage privé;
- b) à des fins judiciaires ou administratives;
- c) dans certains cas spéciaux où cette reproduction n'est pas contraire aux intérêts légitimes de leur auteur et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre¹.

Il est très significatif que la Conférence diplomatique ait supprimé le sous-alinéa a) se référant à l'usage privé et que la disposition relative aux exceptions repose pratiquement sur les notions générales énoncées dans le sous-alinéa c). Cette disposition, qui constitue l'alinéa 2) de l'article 9, a été reprise en 1971 dans l'Acte de Paris, qui est plus viable. Elle est ainsi rédigée:

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction des ... œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Nous sommes entièrement d'accord avec Taddeo Collovà, lorsqu'il s'exprime ainsi dans son excellente étude sur la reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel:

La disparition, dans le texte définitif, de l'expression « usage privé » signifie, à notre avis, que le législateur international n'a pas voulu maintenir cette notion en tant que catégorie dogmatique autonome. En d'autres termes, il manifestait par là l'intention de ne pas donner au législateur national d'indications spécifiques et a préféré laisser à ce dernier la faculté de déterminer si l'usage privé peut être

¹ Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (11 juin-14 juillet 1967), Genève, 1971, vol. 1, p. 111-113.

considéré ou non comme faisant partie des cas spéciaux, en lui indiquant également les conditions limitatives à suivre².

Le Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I de la Conférence de Stockholm donne quelques explications importantes au sujet de l'interprétation de l'article 9.2). D'après le paragraphe 85 de ce Rapport, le caractère admissible des exceptions doit être examiné en trois étapes. S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, elle n'est pas du tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Si tel n'est pas le cas, et seulement dans ces conditions, il serait possible, dans certains cas spéciaux, d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement³.

On a vite constaté combien la Conférence diplomatique avait été sage en supprimant une disposition directe sur la reproduction pour l'usage privé. Le progrès technique s'est accéléré et, dans les cas de la reprographie et de la reproduction sonore et visuelle, l'usage privé est devenu un phénomène tellement massif qu'il porte manifestement atteinte à l'exploitation normale des œuvres protégées et qu'il cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs. On en vient inévitablement à la conclusion que les exceptions des législations nationales sur le droit d'auteur qui se rapportent à de tels cas et prévoient la libre utilisation ne sont pas justifiées et qu'elles sont incompatibles avec l'article 9.2) de la Convention de Berne.

C'est aussi l'interprétation cohérente qu'ont adoptée les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI lorsqu'ils ont étudié la question de l'usage privé. Quant à la question de l'enregistrement à domicile, elle a été inscrite à l'ordre du jour de ces organes en relation avec celle des « problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels ». L'étude de l'usage privé ne pouvait naturellement pas se limiter aux vidéogrammes et devait nécessairement s'étendre aussi à la reproduction sonore.

Lors de la session commune qu'ils ont tenue à Genève en décembre 1975, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne étaient saisis d'une étude complète du Professeur Franca Klaver⁴. Les deux Comités ont décidé de convoquer un groupe de travail qui, à partir de l'étude du Professeur Klaver et des observations des Etats et des

organisations non gouvernementales, analyserait la situation et leur proposerait des solutions⁵.

Le Groupe de travail en question a accompli un excellent travail et a apporté aux questions soulevées par l'usage privé des réponses qui paraissent constituer un bon point de départ pour les législations nationales⁶.

Le Groupe de travail a observé que l'article 9.2) de la Convention de Berne ne rend pas automatiquement licite l'usage privé. Un tel usage n'est permis que si la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Or, compte tenu des facilités de reproduction des vidéogrammes sous forme de vidéocassettes, il semblait bien qu'un tel mode de reproduction ne satisfasse pas aux conditions restrictives posées par la disposition précitée et que, par conséquent, de telles reproductions soient soumises, selon la Convention de Berne, au droit exclusif de reproduction. Sans que le Groupe de travail l'ait expressément indiqué, il allait sans dire que les mêmes considérations étaient valables *mutatis mutandis* dans le cas de la reproduction des phonogrammes pour l'usage privé.

En ce qui concerne la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Groupe de travail a estimé que le niveau de protection institué par l'Acte de Paris de 1971 n'était pas inférieur à celui prévu par la Convention de Berne et que, dès lors, les exceptions au droit de reproduction autorisées par ce texte révisé n'étaient pas sensiblement différentes de celles prévues par la Convention de Berne.

Il est très important que, devant cette situation, le Groupe de travail ait jugé nécessaire d'attirer l'attention sur le fait qu'un grand nombre de législations nationales n'ont pas déduit toutes les conséquences de la conception restrictive des limites au droit de reproduction prévues par les deux Conventions.

Dans la situation actuelle, de l'avis du Groupe de travail, la seule solution paraissait consister à instituer une compensation globale en faveur des auteurs. Les experts ont souligné que cette redevance ne revêtirait pas le caractère d'une taxe fiscale ou parafiscale mais celui d'un dédommagement pour privation de l'exercice de droits exclusifs.

La position du Groupe de travail semble avoir été quelque peu incertaine sur ce point. La nature du paiement est en effet une question fondamentale et toute incertitude en la matière risque de provoquer — et, on peut malheureusement dire, si l'on observe le déroulement de quelques réunions internationales ultérieures, qu'elle a effectivement provoqué — beaucoup de malentendus et d'erreurs d'interprétation. A notre avis, il n'existe qu'une interprétation cohérente

² Taddeo Collovà, « Reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel », RIDA 1979, p. 125-127.

³ Actes de la Conférence de Stockholm, vol. II, p. 1152.

⁴ « Les problèmes juridiques des vidéo-cassettes et des disques audio-visuels » (document B/EC/IX/9-IGC/XR.1 (1971)/13).

⁵ Rapport de la session (*Le Droit d'auteur*, 1976, p. 46).

⁶ Rapport du Groupe de travail (*Le Droit d'auteur*, 1977, p. 90-91).

possible: l'enregistrement à domicile ne doit pas faire partie des exceptions au droit de reproduction. En d'autres termes, les utilisateurs doivent payer pour ce type d'utilisation. Ce paiement pour l'utilisation d'œuvres protégées ne peut pas porter d'autre nom que le sien. Il ne s'agit pas d'une taxe, ni d'un impôt, ni d'une autre imposition parafiscale, ni même réellement d'une compensation ou d'une indemnisation particulière. C'est une *redevance* que l'utilisateur doit payer et qui est perçue au profit des titulaires de droits d'auteur.

Seul le mécanisme d'autorisation des utilisations et de perception des redevances présente un caractère particulier dans le cas d'espèce. C'est le système des licences obligatoires ou légales indirectes « inventé » en République fédérale d'Allemagne en 1965 (même si le paiement particulier n'y est pas appelé *redevance*).

Le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir si la « compensation » devait frapper l'appareil de reproduction lui-même (magnétophone, enregistreur vidéo) ou le support matériel (bande, cassette vierge) sur lequel sont fixées les séquences de sons et d'images, et il a manifesté sa préférence pour cette dernière solution. S'il faut choisir entre les deux solutions, cette préférence paraît justifiée, ce qui ne veut pas dire qu'il faille absolument choisir. Dans bien des cas, un système mixte peut constituer la solution la plus acceptable: une redevance serait perçue à la fois sur les appareils de reproduction et sur les supports matériels. Cela est également le cas en République fédérale d'Allemagne. Le Professeur Erich Schulze a montré de façon très convaincante que le système original de paiement d'une redevance sur les appareils n'est plus équitable pour plusieurs raisons et que la seule solution raisonnable consiste à y ajouter une redevance à percevoir sur les bandes et cassettes vierges⁷.

S'agissant des droits voisins, le Groupe de travail a estimé que, sans que puissent être invoquées les obligations en vertu d'un accord international, des considérations d'équité justifiaient que les législations nationales prévoient la participation des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion aux bénéficiaires de la « compensation globale ».

Au cours de leur réunion commune suivante, en décembre 1977 à Paris, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne n'ont pas réellement étudié sur le fond le document présenté par le Groupe de travail. Les débats ont principalement porté sur la procédure à suivre pour les travaux futurs en la matière. Les Comités se sont finalement

prononcés en faveur de la convocation d'une réunion de leurs Sous-comités⁸.

Les Sous-comités se sont réunis à Paris en septembre 1978 et, d'une façon générale, ils ont accepté les grandes lignes définies par le Groupe de travail. Ils n'ont cependant pas abouti de façon aussi catégorique que ce dernier à la conclusion que les Etats membres de l'Union de Berne sont tenus d'instituer une redevance spéciale sur les appareils d'enregistrement et/ou sur les supports matériels. L'avis a été exprimé que les conventions internationales ne contenaient pas de dispositions interdisant expressément l'usage privé en tant que tel et que l'on pouvait en déduire qu'une telle utilisation était tolérée.

Toutefois — dit le rapport de la réunion — en raison du fait qu'un contrôle sur un tel usage est impossible à effectuer sans méconnaître le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, il a été considéré que cette tolérance causait aux auteurs un préjudice, en toutes hypothèses, et *a fortiori* lorsque les enregistrements faits à titre personnel circulent en dehors du cercle de famille⁹.

Cette argumentation paraît assez mince et incertaine, comparée au point de vue assez clair et net du Groupe de travail (qui, nous l'avons vu, n'avait pas non plus absolument raison lorsqu'il évitait de parler de redevance à propos de ces paiements). Cette situation est très regrettable étant donné que, sous d'autres rapports, les Sous-comités étaient partisans d'un système de « compensation » similaire à celui qu'a institué l'article 53.5) de la loi de 1965 sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et, qui plus est, qu'ils ont estimé que l'institution d'une redevance frappant à la fois les appareils d'enregistrement et les supports serait de nature à mieux réparer le préjudice causé.

L'argumentation insuffisante et peu convaincante développée dans le rapport des Sous-comités a contribué à provoquer de dangereux malentendus lors de la dernière réunion commune tenue par les deux Comités à Paris, en novembre 1979. Heureusement, ces derniers ont entériné les principaux éléments des recommandations de leurs Sous-comités. Néanmoins, quelques délégations ont émis des réserves au sujet du principe même de l'institution d'une « redevance compensatoire » en cas d'usage privé¹⁰. Il s'est même trouvé un délégué pour demander: « Pourquoi devrais-je payer une amende lorsque j'achète une cassette vierge, uniquement parce que certains utilisent ce genre de support matériel pour la piraterie? » On ne voit pas clairement quelle sorte de mauvaise interprétation a pu être à l'origine de telles observations. Peut-être s'agit-il d'une mauvaise compréhension des références faites dans le rapport des Sous-comités au

⁸ Rapport de la session (*Le Droit d'auteur*, 1978, p. 111-112).

⁹ Rapport des Sous-comités (*Le Droit d'auteur*, 1978, p. 428).

¹⁰ Rapport de la session (*Le Droit d'auteur*, 1979, p. 308-309).

⁷ Erich Schulze, « L'obbligo di compenso per la riproduzione privata. Revisione della legislazione tedesca », *Lo Spettacolo*, 1979, n° 2 (avril-juin).

sujet des vidéogrammes (et des phonogrammes) reproduits en privé et qui « circulent en dehors du cercle de famille », ou de la crainte (qui ne paraît pas justifiée) exprimée dans ce document que l'institution d'une « compensation » puisse être interprétée comme une légalisation de la piraterie¹¹. Quoi qu'il en soit, cette remarque et d'autres du même genre ont vivement heurté tous les participants à la réunion qui avaient réfléchi aux problèmes de l'usage privé et à la signification réelle des dispositions pertinentes des Conventions.

Le malentendu le plus évident a peut-être porté sur les problèmes des pays en développement (et d'autres importateurs nets). Certaines délégations se sont opposées à l'idée d'une « redevance compensatoire » parce qu'elles ont pensé que le système équivaldrait à imposer une charge unilatérale à ces pays. Les « impôts » seraient perçus dans le pays du producteur et les pays en développement ne « bénéficieraient » de cette institution « nouvelle » que par un relèvement des prix à l'importation.

Naturellement, cette interprétation est complètement erronée. A l'époque, il n'existait qu'un système de ce genre, celui de la République fédérale d'Allemagne. Selon ce système, tous les articles exportés sont exonérés de la redevance spéciale. Ni pendant les réunions du Groupe de travail et des Sous-comités, ni pendant l'élaboration de certaines solutions nationales, personne n'a jamais songé à grever les appareils d'enregistrement et les supports exportés de l'obligation d'effectuer un tel paiement. Les pays en développement ne subiraient donc aucun inconvénient du fait de l'institution d'un tel système dans d'autres pays. Et, s'ils se prononçaient aussi en faveur de ce système, celui-ci pourrait servir à soutenir leur propre culture nationale.

Même si cette série de réunions internationales a parfois pu susciter certaines frustrations chez les représentants des intérêts des auteurs, nous ne devons pas être déçus. Dans leur majorité, les experts semblent avoir admis qu'étant donné l'importance de l'évolution des techniques la reproduction sonore et visuelle pour l'usage privé ne peut pas demeurer libre et que les auteurs doivent recevoir une rémunération appropriée pour cet usage. Le point de vue de la minorité, qui émet encore des réserves à l'encontre de ces considérations, semble fondé principalement sur certaines conceptions erronées. Il y a là, à la fois, un mal et un bien: un mal du fait même de l'existence de ces réserves à propos d'un aspect capital du développement du droit d'auteur, et un bien parce qu'il n'y a en fait aucun conflit d'intérêt. Nous sommes convaincus que ces malentendus peuvent être dissipés et que tout le monde comprendra que les modifications proposées pour les législations nationales sont inélucta-

bles si l'on veut sauvegarder l'essentiel du droit d'auteur et les nobles principes qu'il sert.

Signe de ce que nous pensons être une évolution positive, depuis le 2 juillet 1980, la République fédérale d'Allemagne n'est plus seule à posséder un système de licence obligatoire indirecte concernant la reproduction sonore et visuelle pour l'usage privé. L'Autriche a suivi son exemple et a mis en place un système de ce genre, avec une différence positive qui consiste en ce que la rémunération spéciale n'est pas perçue sur les appareils d'enregistrement mais sur les bandes et les cassettes.

3. A la dernière session commune (octobre 1979) du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'auteur de la présente étude, en qualité de représentant de la Hongrie, a été très heureux de pouvoir prendre part, d'une manière positive, à un débat passionné sur le problème de la reproduction pour l'usage privé. Il a pu informer les deux organes internationaux que, dans son pays, les travaux préparatoires avaient débuté en vue d'instituer une licence légale indirecte pour cet usage. Ce projet est toujours à l'ordre du jour et ses chances d'aboutir sont assez bonnes.

Dans son étude d'importance fondamentale, Taddeo Collovà donne une longue liste d'exemples des exceptions au droit de reproduction défini par les législations nationales. Ces exceptions comprennent:

... confection d'une copie, de quelques copies, d'exemplaires en nombre limité, de quelques exemplaires, de quelques rares exemplaires, d'exemplaire unique, d'exemplaire isolé, d'une copie, de trois exemplaires, pour des raisons d'étude, pour des raisons de recherche, à l'usage de celui qui y procède, fait par un tiers sur commande mais à titre gratuit.

Il poursuit:

On trouve aussi, parfois, des conditions restrictives plus générales, plus conformes aux textes internationaux, comme celle qui se réfère à la reproduction effectuée par des moyens qui, par leur nature même (condition objective), ne sont pas aptes à la diffusion de l'œuvre dans le public, ou bien celle prévoyant que la reproduction, pour être licite, ne doit pas engendrer une concurrence... à l'utilisation économique de l'œuvre, bref, à l'exercice normal du droit exclusif de l'auteur¹².

La disposition correspondante de la loi hongroise sur le droit d'auteur de 1969 a été rédigée de façon heureuse. L'article 18.1) de cette loi dispose:

Toute personne peut faire une copie d'une œuvre publiée, à condition que cette copie ne soit pas destinée à être mise en circulation ou qu'elle ne soit pas faite dans un but de lucre et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur. Cette règle ne s'étend pas aux œuvres d'architecture et aux œuvres de caractère technique¹³.

Naturellement, la formule « et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur » est

¹² Voir note 2, p. 111.

¹³ Le texte de la loi a été publié dans *Le Droit d'auteur*, 1969, p. 236-242.

¹¹ Rapport des Sous-comités (*Le Droit d'auteur*, 1978, p. 428), paragraphes 29 et 33 respectivement.

importante en l'occurrence puisqu'elle se rapproche beaucoup de l'une des formules utilisées dans l'article 9.2) de la Convention de Berne: n'est pas contraire « aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Même s'il n'est pas fait expressément mention d'une « atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre », on pourrait tirer les mêmes conclusions de cette formule assez générale de notre législation que de la Convention de Berne. Le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) n'a pas hésité à le faire et a adopté les recommandations des organes de l'Unesco et de l'OMPI.

L'enregistrement à domicile est également répandu en Hongrie. Toutefois, en ce qui concerne les enregistreurs et les cassettes vidéo, il reste assez rare.

Les statistiques y relatives ne font pas apparaître une croissance aussi forte que celle qui caractérise le marché des pays industrialisés les plus développés. Mais il ne fait aucun doute que la progression des ventes de cassettes vierges et de l'enregistrement à domicile de plus en plus fréquent portent sérieusement « atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Selon la position adoptée par ARTISJUS, ce serait enfreindre une disposition expresse de la loi que de permettre à l'avenir le libre usage dans le cas de l'enregistrement à domicile.

Qui plus est, il n'est même pas absolument nécessaire de modifier la loi sur le droit d'auteur pour définir la pratique correcte, car le texte est dépourvu d'ambiguïté à cet égard. Les dispositions détaillées qui sont effectivement nécessaires pourraient aussi bien figurer dans un décret du Ministre de la culture et de l'éducation, qui règle des problèmes similaires au moyen d'une interprétation juridique quasi officielle.

ARTISJUS avait initialement adressé au Ministre de la culture et de l'éducation (dont relèvent les activités en matière de droit d'auteur) une proposition prévoyant une licence obligatoire indirecte et une redevance à verser par les acquéreurs d'appareils d'enregistrement et de supports matériels (mais qui serait perçue à l'échelon des producteurs et des importateurs). A la suite de consultations et de conversations avec ce Ministère, le Ministère de la justice et les représentants des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, nous disposons maintenant d'un projet sur une licence légale indirecte ainsi qu'une redevance qui frapperait uniquement les supports.

La disposition de base du projet est ainsi libellée: « Les auteurs d'œuvres radiodiffusées par la radio ou

la télévision ou fixées sur un support visuel ou sonore à des fins commerciales ont le droit d'exiger une rémunération appropriée permettant d'éviter qu'un préjudice soit causé à leurs intérêts légitimes, si la nature de leurs œuvres est telle qu'on peut supposer qu'elles seront reproduites à des fins privées sur des supports visuels ou sonores ».

Les redevances seraient perçues auprès des producteurs et des importateurs de supports et représenteraient 8 % du prix auquel ces entreprises vendent ces produits. Naturellement, les acheteurs devraient supporter indirectement la charge de cette redevance particulière qui serait répercutée sur le prix de détail, car ils sont les véritables utilisateurs.

L'obligation de payer ces redevances souffrirait deux exceptions: les articles d'exportation seraient exonérés, ainsi que les supports qui ne servent pas ordinairement à la reproduction privée (par exemple les cassettes de machines à dicter et les bandes spéciales destinées aux studios de télévision et de radio).

La loi hongroise ne contient aucune disposition pouvant servir de base à un droit de reproduction pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion dans le cas de l'usage privé. Mais on a jugé équitable de faire participer les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes au produit de ces redevances particulières. En même temps, on a estimé que, au moins dans le contexte hongrois, l'enregistrement à domicile ne cause pas aux organismes de radiodiffusion un préjudice tel qu'il pourrait justifier qu'on les associe également à ce bénéfice.

La répartition des redevances serait la suivante: 50 % aux auteurs, 30 % aux artistes interprètes ou exécutants et 20 % aux producteurs de phonogrammes. La somme totale serait perçue par ARTISJUS, qui reverserait les pourcentages correspondants aux représentants des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Voilà donc où nous en sommes pour le moment. Le projet doit être présenté au Gouvernement par le Ministre de la culture et de l'éducation dans un proche avenir (et nous espérons qu'il sera adopté tôt ou tard, et de préférence assez tôt).

Nous serions heureux que la Hongrie soit le troisième pays à innover dans ce domaine, après la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche. Nous serions plus heureux encore qu'elle soit le 25^{me}, mais dans deux ans.

(Traduction de l'OMPI)

Bibliographie

Copinger and Skone James on Copyright, par *E. P. Skone James, John F. Mummery et J. E. Rayner James*. Douzième édition. Un volume de LXXII-1196 pages. Sweet & Maxwell, Londres, 1980.

Copinger and Skone James on Copyright est l'un des ouvrages classiques dans ce domaine, auxquels les juristes se réfèrent depuis plusieurs générations, aussi bien à des fins de recherche que dans la pratique de leur profession. C'est dire l'intérêt que revêt toute nouvelle édition de cet ouvrage pour tous ceux qui ont à traiter de questions de droit d'auteur.

Cette douzième édition a été entièrement remaniée et mise à jour. Comme il est expliqué dans la préface, l'élaboration de l'ouvrage a été retardée à la suite de la publication du rapport de la Commission Whitford en mars 1977. L'adoption d'une nouvelle législation leur semblant néanmoins peu probable dans l'immédiat, les auteurs ont décidé de faire paraître cette nouvelle édition. Les passages pertinents de l'ouvrage font donc état à maintes reprises des recommandations de la Commission précitée. Le chapitre consacré aux bibliothèques traite également de la loi de 1979 sur le droit de prêt au public. Le chapitre relatif au droit américain a été révisé par le Professeur Alan Latman à la lumière de la nouvelle loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur de 1976.

Une nouvelle partie consacrée à la Communauté économique européenne a été ajoutée, le Royaume-Uni ayant adhéré à celle-ci le 1^{er} janvier 1973. Après une description succincte de la Communauté, de son régime juridique, de l'intégration de ce régime juridique dans les lois du Royaume-Uni et des principaux objectifs de la Communauté, les auteurs étudient en détail, en rappelant la jurisprudence communautaire, les conflits entre les droits de propriété industrielle (qui, selon eux, comprennent le droit d'auteur) et les objectifs de la CEE, comme la libre circulation des marchandises et les règles sur la concurrence, ainsi que les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes découlant de ces conflits.

Comme dans les éditions précédentes, un chapitre distinct est consacré au droit d'auteur international. Il traite principalement de la Convention de Berne. Après une rapide description des Actes antérieurs, il comporte un exposé assez détaillé des principales caractéristiques des Actes de Stockholm et de Paris, y compris les dispositions du Protocole de Stockholm. S'agissant de la question des formalités, on a estimé que la disposition selon laquelle la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont soumis à aucune formalité doit être interprétée comme interdisant également toute formalité préalable à une action en contrefaçon, telle que la formalité d'enregistrement qui, sous le régime de la législation britannique maintenant abrogée, était indispensable pour pouvoir intenter des poursuites tendant à faire respecter le droit d'auteur sur une œuvre littéraire. Cette interprétation mérite d'être mentionnée car elle n'est pas unanimement acceptée dans la pratique ni dans la doctrine.

Les annexes contiennent, en plus des lois (lois de 1911 et de 1956 sur le droit d'auteur, loi sur les dessins et modèles enregistrés, loi de 1979 sur le droit de prêt au public, etc.) et ordonnances du Royaume-Uni, les textes du Code des Etats-Unis d'Amérique de 1909 et de celui de 1976 (tel que révisé au 31 décembre 1978), de la Convention instituant l'OMPI et de la plupart des conventions multilatérales signées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Un index détaillé facilite la lecture de cet important ouvrage.

M. S.

Propriété littéraire et artistique, par *Claude Colombet*. Deuxième édition. Un volume de 396 pages. Dalloz, Paris, 1980.

La première édition de cet ouvrage a été publiée en 1976. Cette deuxième édition est caractérisée par la même disposition de la matière, avec les mises à jour nécessaires, notamment en ce qui concerne la jurisprudence. Aussi peut-on considérer que tout ce qui a été dit dans le compte rendu publié en son temps dans la présente revue (décembre 1976, page 302) reste valable pour cette nouvelle version.

Toutefois, dans le titre consacré au droit international, un nouveau sous-titre III a été ajouté. Il traite d'une question nouvelle et très actuelle, à savoir l'application du droit européen dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. L'auteur accepte le principe de l'application du Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome) en matière de droit d'auteur, et il n'est, à son avis, plus question que d'en discuter des modalités. A ce propos, l'auteur se demande si l'article 7 dudit Traité, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité, n'est pas susceptible d'entrer en conflit avec l'article 7 de la Convention de Berne contenant la règle dite de comparaison des délais; il conclut toutefois que, selon le Professeur Françon, ce doute peut être aisément écarté.

En ce qui concerne le conflit entre la limitation géographique des droits tirés de chaque législation nationale et le principe de libre circulation des marchandises, diverses hypothèses d'un tel conflit, y compris le cas des éditions dites partagées, sont examinées à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine.

Dans le cas du conflit entre le droit d'auteur et le principe de libre circulation des services (il s'agit essentiellement des droits de représentation), les règles du Traité de Rome ont été écartées, dans deux cas d'espèce, au profit de l'application des réglementations nationales — sous réserve, toutefois, de l'existence de discriminations éventuelles.

Le dernier chapitre est consacré au conflit entre le droit d'auteur et les principes du droit de la concurrence, et notamment au principe de l'interdiction des ententes et à celui des abus de position dominante.

L'auteur conclut que, puisqu'il apparaît comme nécessaire d'accepter l'application du Traité de Rome au droit d'auteur, il convient au moins de tenir compte du particularisme de la propriété littéraire et artistique.

M. S.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1981

- 23 au 25 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 23 au 27 mars (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur l'élaboration d'un Guide sur l'organisation des activités de propriété industrielle des entreprises des pays en développement
- 25 au 27 mars (Genève) — Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels
- 6 au 10 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 mai (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 26 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 29 juin au 3 juillet (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 7 au 10 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 10 au 18 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 24 et 25 septembre (Nairobi) — Traité concernant la protection du symbole olympique — Conférence diplomatique
- 28 septembre au 24 octobre (Nairobi) — Révision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 9 au 13 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du PCT
- 11 au 13 novembre (Genève) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 16 au 24 novembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI, Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 30 novembre au 7 décembre (New Delhi) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 7 au 11 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts

Réunions de l'UPOV

1981

- 6 mai (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 mai (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 au 4 juin (Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 23 au 25 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 22 au 25 septembre (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

- 6 au 8 octobre (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
13 octobre (Genève) — Comité consultatif
14 au 16 octobre (Genève) — Conseil
9 au 11 novembre (Genève) — Comité technique
11 au 13 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1981

Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA)

Deuxième Conférence continentale sur le droit d'auteur — 6 au 10 avril (Buenos Aires)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 27 au 30 avril (Sydney)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 2 et 3 juin (Copenhague)

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Toronto)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 23 au 25 septembre (Copenhague)

1982

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude — 26 au 30 avril (Amsterdam)

